



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3033  
21 janvier 1992

FRANCAIS

### PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3033e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 21 janvier 1992, à 11 h 30

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Venezuela  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. NOTERDAEME  
M. JESUS  
M. LI Daoyu  
M. POSSO SERRANO  
M. PICKERING  
M. VORONTSOV  
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE  
M. ERDOS  
M. GHAREKHAN  
M. HATANO  
M. SNOUSSI  
M. ARRIA  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRES DATEES DES 20 ET 23 DECEMBRE 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 ET S/23317)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Canada, du Congo, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Soudan et du Yémen des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Belgasem Al-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne) prend place à la table du Conseil; M. Kirsch (Canada), M. Adouki (Congo), M. Kadrat (Iraq), M. Traxler (Italie), M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie), M. Hassan (Soudan) et M. Basalamah (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Maroc une lettre datée du 20 janvier 1992, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter S. E. M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes, à prendre la parole au Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au cours du débat sur la question dont le Conseil est actuellement saisi."

Cette lettre a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/23442. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil est d'accord pour inviter M. Omran en vertu de l'article 39.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants :

S/23306, lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies;

S/23307, lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies;

S/23308, lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

S/23309, lettre datée du 20 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; et

S/23317, lettre datée du 23 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23422, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

J'attire l'attention sur les documents S/23416 et S/23417, lettres datées des 20 et 29 novembre 1991, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/23436 et S/23441, lettres datées des 17 et 18 janvier 1992, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est M. Jadalla A. Belgasem El-Talhi, Ministre des industries stratégiques de la Jamahiriya arabe libyenne. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

M. BELGASEM EL-TALHI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter au nom de ma délégation de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Votre tâche demande une sagesse et une patience exceptionnelles et un profond sens de la justice. Nous espérons sincèrement que grâce à votre vaste expérience vous et le Conseil également trouverez inspiration dans les principes de la justice, de la vérité et du respect du droit.

Nous rendons également hommage à votre prédécesseur qui a présidé le Conseil le mois dernier.

Je suis en outre heureux de saisir cette occasion pour adresser nos sincères félicitations à M. Boutros-Ghali, qui vient d'assumer ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le talent et l'expérience de M. Boutros-Ghali sont bien connues, mais nous nous félicitons particulièrement de son accession à ce poste important du fait qu'il appartient à une nation à laquelle nous sommes fiers d'appartenir et à un continent dont nous faisons partie et que nous chérissons.

Je tiens également à saisir cette occasion pour rendre hommage à l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour la contribution qu'il a apportée à la paix et à la sécurité internationales et à la promotion du développement économique et social dans le monde.

Je félicite les pays qui sont devenus membres du Conseil au début de cette année et je rends hommage aux pays dont le mandat au Conseil s'est terminé à la fin de l'année dernière.

Mon pays se félicite de la convocation du Conseil de sécurité, en dépit de faits que j'exposerai plus tard dans ma déclaration. Nous espérons que cette rencontre avec le Conseil contribuera à dissiper l'écran de fumée qui entoure la question dont il est saisi. D'aucuns ont tenté de s'en servir pour étouffer, voire déformer, la position réelle de mon pays. Mon pays se félicite de cette séance du Conseil de sécurité. Nous aurions pu demander une séance après les menaces directes de recours à la force lancées à l'encontre de mon pays par de hauts responsables des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Depuis les explosions de l'appareil de la PAN AM en 1988 et de l'appareil de l'UTA en 1989, le monde a entendu de nombreuses versions de ces incidents. A diverses occasions, des accusations ont été portées contre des Etats, des groupes ou les deux ensemble; à diverses occasions, différents groupes ont été accusés, et des groupes particuliers ont été déclarés innocents après avoir été accusés.

Environ quatre ans après l'horrible accident à Lockerbie, des enquêteurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont soudainement lancé deux accusations distinctes. La requête écossaise accuse deux individus, tandis que l'accusation des Etats-Unis est dirigée contre deux individus et implique aussi un Etat et l'un de ses services gouvernementaux.

Bien que la déclaration du Procureur général d'Ecosse et le chef d'accusation prononcé par le Grand Jury des Etats-Unis soient fondés de toute évidence sur une enquête difficile ayant duré quatre ans, aucune preuve n'a été présentée à leur appui. Tous les codes pénaux du monde stipulent que, pour être valide, une inculpation doit être étayée par des preuves. Une inculpation prononcée sans preuve à l'appui ne peut avoir que deux significations. Premièrement, les inculpations prononcées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis se veulent des jugements catégoriques et définitifs ne faisant l'objet d'aucune discussion ultérieure : les deux ressortissants libyens ont été déclarés coupables lorsque les inculpations ont été rendues publiques. Cela engendrerait un nouveau principe de droit contraire au principe établi : les accusés doivent maintenant être considérés coupables jusqu'à ce que leur innocence ait été prouvée.

Par ailleurs, les preuves étayant ces inculpations sont sans valeur, et les accusations reposent sur des suppositions et des actions sans fondement. Elles reposent, entre autres, sur l'affirmation selon laquelle une valise non accompagnée a été transportée à bord du vol KM-180 d'Air Malta à destination de Francfort, le 21 décembre 1988. L'inculpation affirme également que la valise contenait l'arme du crime qui a causé l'écrasement de l'appareil. Cette affirmation est sans aucun fondement et sans validité. Les autorités maltaises ont effectué l'enquête de rigueur, qui a conclu qu'aucune valise non accompagnée n'était à bord de ce vol à la date indiquée. C'était la conclusion

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

d'Air Malta, qui est la partie au présumé incident la plus compétente. De plus, le Ministre des affaires extérieures et de la justice de Malte, ancien Président de l'Assemblée générale, a confirmé cette conclusion dans une déclaration faite au Parlement de la République de Malte.

Dans un communiqué commun publié le 17 décembre 1991 par le Premier Ministre de la République de Malte et le Secrétaire du Comité général populaire, la partie maltaise affirmait que :

"Les conclusions des enquêtes ont démontré qu'aucune valise non accompagnée n'est demeurée à bord du vol KM-180 d'Air Malta à destination de Francfort, le 21 décembre 1988."

Ainsi, les affirmations sont sans fondement et ne peuvent étayer des accusations aussi graves. Elles reposent sur des prémisses et des suppositions fausses et sont donc fausses, car ce qui repose sur de fausses affirmations est faux en soi. Affirmer le contraire représenterait une violation des normes et garanties juridiques fondamentales que tous les pays, y compris les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, s'efforcent ardemment de garantir dans leurs propres constitutions.

Quelle a été la réaction de mon pays face à ces deux inculpations? Et je souligne qu'il ne s'agissait pas de jugements de tribunaux : c'était de simples inculpations non étayées par de quelconques documents d'enquête, mais accompagnées de déclarations officielles hostiles, dont certaines d'entre elles contenaient même des menaces d'agression militaire et économique. De fait, les Etats-Unis ont intensifié leur boycottage économique, pris des mesures incompatibles avec le système monétaire mondial et enfreint toutes les lois et règles établies. Malgré tout cela, mon pays a traité la question avec sérieux et affiché tout le respect dû aux autorités judiciaires des deux pays. Les autorités judiciaires libyennes compétentes ont pris les mesures suivantes.

Premièrement, elles ont nommé deux magistrats enquêteurs.

Deuxièmement, ces magistrats ont amorcé une enquête conforme à la loi libyenne de 1953 relative aux procédures criminelles, puisque la question porte sur des accusations selon lesquelles deux Libyens ont commis des actes qui sont définis comme des crimes par le Code pénal libyen et sanctionnés en vertu du droit du pays où s'est produit l'incident.

M. Belqasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Troisièmement, les enquêteurs libyens sont entrés en communication avec les autorités d'enquête en Ecosse, aux Etats-Unis d'Amérique et en France, pour demander les dossiers d'enquête et les preuves afin de pouvoir exécuter leur mandat. Les enquêteurs libyens ont exprimé leur volonté de se rendre dans ces pays pour prendre connaissance des enquêtes menées et examiner les preuves fournies. Ils ont offert leur collaboration aux enquêteurs de ces trois pays.

Mais les enquêteurs libyens n'ont pu, jusqu'à maintenant, faire aucun progrès réel par suite du refus du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France de leur remettre les dossiers d'enquête et les preuves dont ils disposent.

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Chacun sait qu'il ne saurait y avoir d'accusation sans instruction ni de jugement sans procès équitable. Ces principes sont respectés dans toutes les législations, y compris les constitutions des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

Quatrièmement, les autorités compétentes de mon pays ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à recevoir les enquêteurs et à participer à l'enquête. Elles ont reçu les avocats de ceux qui se sont constitués partie civile et les représentants d'organisations des droits de l'homme.

Cinquièmement, malgré les considérations à l'appui de la juridiction nationale libyenne, les autorités compétentes de mon pays ont estimé que, compte tenu des dimensions internationales des événements présumés, une enquête internationale serait un moyen approprié d'entamer le processus de règlement du différend. Jusqu'à présent, le différend en cause n'a aucun rapport avec la légalité à laquelle tous se déclarent attachés. En fait, le différend se rapporte à des événements multiformes mettant en cause plus d'un Etat. Les autorités compétentes de mon pays se seraient même déclarées en faveur d'un comité d'enquête neutre ou d'un renvoi de la question à la Cour internationale de Justice.

Telles ont été les mesures et les positions prises par mon pays.

La Jamahiriya arabe libyenne a traité cette question, qui est d'ordre juridique, conformément à sa législation en vigueur et aux règles de droit international établies.

Comment les autres parties ont-elles réagi devant cette position qui, nous en sommes fermement convaincus, est légale et juste? Non seulement elles l'ont rejetée mais, de plus, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont demandé l'extradition de deux ressortissants libyens afin de les juger devant leurs tribunaux, avant que l'enquête ne soit terminée, ou avant même que les chefs d'accusation retenus contre eux ne leur aient été signifiés. Cette demande ne semble-t-elle pas étrange en vertu des règles établies du droit international, particulièrement lorsqu'elle émane d'Etats comme le Royaume-Uni, connu pour être depuis fort longtemps, épris de justice, et les Etats-Unis, qui ont placé la primauté du droit et la protection des droits de l'homme à l'avant-garde de leurs idéaux? Ces deux Etats sont membres du Conseil de sécurité.

M. Belqasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Mon pays n'a pas examiné cette question mû par des mobiles ou des motifs illégaux, ou en réponse à une décision politique des Comités populaires généraux. Ce problème n'a rien à voir avec l'Etat libyen, mais il met en cause des ressortissants libyens. Seul le pouvoir judiciaire a l'autorité requise pour établir l'existence de ce problème, conformément aux principes établis qui s'appliquent aux procédures d'instruction et d'accusation, et à d'autres principes fondamentaux. Le pouvoir judiciaire est indépendant, et il n'est soumis à aucun contrôle, hormis celui du droit international et national, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une question d'ordre strictement juridique.

Cela étant, qui peut prétendre que mon pays n'a pas été coopératif? Mon pays a coopéré, et nous sommes toujours prêts à coopérer sans réserve, dans le respect absolu des accords internationaux, des normes établies, des systèmes juridiques en vigueur et des droits de l'homme.

Selon nous, cette question est parfaitement claire. Que révèle son examen? Il est évident que la question - si question il y a - dont le Conseil est saisi est une question juridique. C'est une question concernant un conflit de juridiction, un différend portant sur la détermination juridique d'une demande d'extradition.

S'agissant de la première question, la réponse est évidente. S'il existe un conflit de juridiction, il est d'ordre juridique, et le droit international et les conventions internationales prévoient des moyens concrets de le régler. La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971 - connue sous le nom de Convention de Montréal - stipule, aux termes de son article 14, que :

"Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour."

Ce texte ne prévoit-il pas des procédures et des contrôles pratiques en vue d'assurer le règlement pacifique du différend?

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

S'agissant du différend relatif à l'extradition, la situation est évidente. Il existe d'innombrables précédents en la matière, y compris des précédents se rapportant aux Etats-Unis d'Amérique et à la France.

Nous sommes saisis là d'une question juridique. Les horribles réalités qui sous-tendent la question ne devraient pas nous le faire oublier. On ne saurait mettre en question le caractère juridique du différend, d'autant plus qu'il concerne des superpuissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et qui savent, plus que tout autre pays, qu'en faisant des recommandations à ce sujet, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte

"d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Il est dès lors évident qu'il s'agit ici d'une question d'ordre strictement juridique, tout comme il est évident, par conséquent, que le Conseil de sécurité n'est pas l'instance compétente pour examiner cette question.

On sait quels sont les cas dont l'examen relève de la compétence du Conseil de sécurité - par exemple, un différend d'ordre politique pour la solution duquel les parties n'ont employé aucun des moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte. Dans un tel cas, le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par ces moyens pacifiques. Mon pays s'est fréquemment déclaré prêt à négocier et à accepter la médiation et tout autre moyen pacifique de régler le différend. Le Conseil de sécurité devrait à tout le moins inviter les autres parties à répondre favorablement à cette manifestation de bonne volonté.

La Libye est un petit pays en développement aux ressources limitées. Notre objectif est de développer et d'améliorer le niveau de vie de nos ressortissants. La Libye pense qu'elle n'y parviendra que grâce à la suprématie de la légalité internationale. à l'instauration de la paix, au renforcement de la justice et à l'accroissement d'une coopération internationale efficace. C'est pourquoi nous, en Libye, sommes très sincèrement attachés à la légalité et à la primauté du droit.

M. Bulgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

J'espère que cela n'ébranlera pas notre foi dans notre conception du nouvel ordre international, dans lequel nous envisageons un rôle essentiel pour le Conseil de sécurité, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies.

L'adoption, par le Conseil, du projet de résolution, au mépris du caractère juridique de la question dont il est saisi, aurait un effet profondément négatif et lourd de conséquence sur la conscience de toutes les nations du monde. Comment cette instance pourrait-elle accepter un projet de résolution fondé sur les conclusions d'une investigation incomplète? En vertu de toutes les constitutions nationales, les conclusions d'une enquête ne sont pas définitives tant qu'elles n'ont pas été confirmées par un jugement judiciaire. En vertu de quel droit un acte dont est accusé un particulier - même s'il occupe un poste officiel dans son pays - implique-t-il automatiquement qu'il a été commis en collusion avec cet Etat?

Nous savons tous que dans tous les systèmes juridiques, il est une question essentielle en droit criminel, qui est la vérification de la responsabilité de l'individu, en tant que tel. Il importe particulièrement que cette responsabilité soit déterminée avant de conclure que l'Etat est responsable pour lui, même si l'intéressé est fonctionnaire dudit Etat.

Comment le Conseil peut-il condamner la Libye de ne pas avoir répondu après toutes les mesures qu'elle a prises? La position de la Libye a été appuyée par nombre d'organisations, comme le montrent les résolutions adoptées par la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et d'autres organisations internationales, y compris certaines organisations juridiques. En fait, mon pays a pris toutes les mesures possibles, y compris celles mentionnées dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 30 décembre 1988, dans laquelle il demandait à tous les Etats d'aider à appréhender et à poursuivre les responsables de cet acte criminel.

Comment cette instance peut-elle adopter une résolution demandant instamment à la Libye d'apporter une réponse complète et effective à des demandes illégales et demandant à d'autres pays d'insister auprès de la Libye pour qu'elle obtempère, comme cela est stipulé dans les paragraphes du dispositif du projet de résolution dont le Conseil est saisi? Je rappelle au

M. Helgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Conseil que trois Etats ont demandé à la Libye, entre autres, de divulguer toutes les informations qu'elle possède concernant le crime, y compris les noms de tous ceux qui y ont participé, et de permettre d'entrer en communication avec les témoins et d'avoir accès à d'autres documents et preuves matérielles, y compris les dispositifs de minuterie. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie simplement que, à priori, l'enquête n'est pas complète puisque les enquêteurs manquent de témoins et qu'il leur faut les noms des personnes en cause et les preuves matérielles. Il va sans dire que l'accusation manque de témoins et de preuves matérielles. C'est principalement la raison pour laquelle le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont refusé de communiquer le dossier de l'enquête aux autorités judiciaires libyennes et autres.

Quel genre d'accusation est-ce donc qui continue de rechercher des preuves matérielles, des témoignages et des informations qu'un autre pays aurait prétendument en sa possession? Une demande d'indemnisation est allée jusqu'à vouloir passer outre au stade de l'enquête, aux demandes d'extradition et au procès tout entier. La situation telle qu'elle a été présentée par ces trois pays suppose : que l'enquête est complète, ce qui est faux puisque les trois pays continuent de réclamer des informations, des preuves matérielles et les dépositions de témoins; que l'extradition est considérée comme acquise, ce qui est contraire aux législations en vigueur; que le procès est terminé et que les deux ressortissants libyens ont été condamnés de manière juste et équitable; qu'on est parvenu à la conclusion définitive et sans équivoque que l'Etat libyen est responsable des actes commis par les accusés; et que, à la suite d'un jugement pénal définitif et sans équivoque, il a été décidé au civil d'obliger l'Etat libyen à faire réparation et que le Conseil de sécurité est tenu d'appliquer ce jugement.

Y a-t-il une seule de ces hypothèses qui se soit confirmée? A mon avis, elles sont toutes en contradiction avec les principes et les normes établis non seulement de mon pays mais également des constitutions de tous les pays du monde, y compris des Etats-Unis d'Amérique. Ce sont des principes et des pratiques essentiels en matière d'enquête, d'accusation, de condamnation et de procès. On ne peut prononcer d'accusation avant qu'une enquête honnête ait eu lieu et que des preuves suffisantes aient été rassemblées. Une personne est

M. Belqasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

naturellement innocente, un accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été prouvé coupable, et aucune condamnation ni châtement ne peut être imposé avant qu'un procès équitable n'ait eu lieu.

Pour résumer la position de mon pays, je dirai que nous condamnons le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'Etat. La Libye a affirmé par le passé et réaffirme aujourd'hui sa détermination de prendre toutes les mesures et de tout faire pour mettre un terme à ce phénomène dangereux. Nous sommes disposés à nous engager à combattre ce fléau au moyen de toutes les mesures adoptées par la communauté internationale.

Notre pays est petit et a donc un intérêt direct et véritable à endiguer la vague de terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat. Mon pays est également profondément convaincu que la protection de l'aviation civile devrait bénéficier d'une attention particulière et de la coopération effective de tous les pays du monde.

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Mon pays qui, comme vous le savez, figure parmi les victimes d'actes criminels dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, a condamné et condamne fermement la destruction des deux avions de ligne PAN AM et UTA. Nous avons exprimé - et nous exprimons à nouveau aujourd'hui - notre sympathie aux familles des victimes. Mon pays s'est engagé à révéler la totalité des faits qui entourent ces actes criminels.

Deuxièmement, les accusations portées contre la Jamahiriya arabe libyenne dans l'affaire de la destruction des avions de ligne américain et français ont trait à des différends juridiques. Les mesures prises dans les pays intéressés ont eu tendance à prendre la forme de prétendues enquêtes qui ont donné lieu à des accusations. Aujourd'hui, il ne peut y avoir aucune raison valable de faire passer le différend du domaine juridique au domaine politique en saisissant le Conseil de sécurité de cette question. En fait, le Conseil de sécurité n'est pas habilité à examiner des différends juridiques. La Charte contient des dispositions explicites concernant les moyens de traiter ces différends, à savoir l'arbitrage et la procédure légale qui conviennent.

Troisièmement, depuis qu'il a reçu les actes d'accusation, mon pays a réaffirmé son engagement à exercer sa juridiction, conformément non seulement à sa législation propre mais également aux conventions internationales pertinentes. Dans cet esprit, deux juges d'instruction ont été chargés d'enquêter sur la question et ont déjà commencé à exercer leurs fonctions. En outre, mon pays s'est déclaré prêt à coopérer avec les autorités judiciaires des pays intéressés. Ce faisant, nous sommes motivés par le seul désir de révéler tous les faits et de déterminer les responsabilités. Mon pays a accepté la participation de toutes les parties intéressées à l'enquête qui doit être menée dans un contexte de coopération totale avec les autorités d'investigation des pays concernés.

La Libye a demandé à ces autorités de lui fournir toutes les preuves et les documents en leur possession qui pourraient l'aider à faire progresser cette enquête, mais sa démarche n'a suscité aucune réaction positive.

Après tout ce qu'elle a fait et préconisé, est-il concevable que la Libye puisse être accusée de manque de coopération? La Libye a suivi la démarche que lui dicte sa législation en vigueur et qui est conforme aux dispositions du droit international. L'enquête a commencé et les deux accusés seront traduits devant la justice afin que les preuves fournies contre eux puissent

M. Belqasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

être examinées. S'ils sont reconnus coupables, ils seront châtiés conformément aux dispositions du droit libyen, qui est plus sévère que celles de la plupart des autres systèmes judiciaires modernes.

Les autorités judiciaires compétentes continueront à s'en tenir aux procédures prévues par la loi. Il est inconcevable de mettre en cause l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de l'appareil judiciaire libyen quels que soient le prétexte ou le mobile politique invoqués. Toute initiative, à tous les niveaux, doit être prise en passant par les autorités libyennes compétentes et en coopération avec celles-ci, comme nous l'avons demandé.

Je répète que l'enquête menée en Libye n'a malheureusement pas progressé faute de coopération de la part des autres parties et à cause de leur refus de nous communiquer les dossiers de leur enquête. En termes pratiques, cela ne peut signifier que deux choses : soit qu'aucune enquête n'a été réellement menée soit, comme nous l'avons signalé, qu'il est flagrant que l'enquête était insatisfaisante.

Je voudrais déclarer, une fois de plus, qu'il s'agit là d'un différend de nature purement juridique qui devrait amener le Conseil de sécurité à recommander qu'il soit réglé par les diverses voies juridiques disponibles, non seulement dans le cadre de la Charte des Nations Unies, mais aussi dans celui des dispositions de conventions internationales plus pertinentes, telles que la Convention de Montréal de 1971 que j'ai évoquée précédemment. Sur la base de cette convention et, en particulier, de son article 14, et afin de régler la question soulevée relative au conflit de compétence, mon pays a pris des mesures concrètes et pratiques et a demandé, dans des communications officielles adressées aussi bien aux Etats-Unis d'Amérique qu'au Royaume-Uni, de soumettre le différend à l'arbitrage. Aujourd'hui, devant le Conseil, mon pays demande que ces deux pays soient invités à ouvrir sans tarder des négociations avec la Libye sur la procédure à suivre en vue de l'arbitrage et de la constitution d'un jury d'arbitrage. Pour permettre un règlement rapide du différend, nous estimons qu'une date limite proche et définitive doit être fixée pour ces procédures, après quoi, si aucun accord n'intervient quant à l'arbitrage, la question pourrait être renvoyée devant la Cour internationale de Justice.

M. Belgasem El-Talhi (Jamahiriya arabe libyenne)

Mon pays est disposé à conclure immédiatement, avec toutes les parties intéressées, un accord de circonstance visant à saisir la Cour internationale de Justice dès l'expiration du court délai, fixé pour conclure un accord en vue de l'arbitrage, ou à n'importe quelle autre date proche et appropriée, si les pays intéressés acceptent d'aller au-delà du stade de l'arbitrage et des délibérations d'un jury d'arbitrage.

Ceci étant, comment peut-on considérer ce différend comme un différend politique? Nous ne pensons pas qu'il le soit, puisque la Charte indique également, dans son Chapitre VI, les moyens concrets de parvenir à un règlement pacifique des différends. Le Conseil s'est inspiré de ces méthodes précédemment. La question ne devrait pas être réglée autrement qu'à la lumière des considérations énoncées dans la Charte. La Libye n'a jamais menacé un quelconque pays. Elle ne peut se comporter de manière à compromettre la paix et la sécurité. En réalité, c'est la Libye qui est menacée par des superpuissances, tout comme elle a fait l'objet d'une agression armée en 1986. La Libye continue d'être assujettie à un boycottage économique, à des campagnes de désinformation et à des pressions psychologiques.

Je dirai pour terminer que la légalité des travaux de ce conseil est fonction de son respect des dispositions de la Charte de l'Organisation et de l'application appropriée de ces dispositions. Il est inconcevable de mettre ce principe en application si les parties à ce différend participent au vote sur ce projet de résolution. Ignorer la nature juridique du conflit et le traiter comme une affaire politique constitueraient une violation flagrante des dispositions explicites du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

Le Conseil est en présence de deux choix : il peut respecter la Charte et se conformer aux principes moraux et au droit international, ou il peut se plier aux exigences injustes des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui cherchent à utiliser le Conseil pour couvrir une agression militaire et économique contre un petit pays en lutte pour se libérer de son retard économique. Nous sommes persuadés que les membres du Conseil et, en fait, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies défendront les principes énoncés dans la Charte et le droit international et respecteront les principes de justice et d'équité que mon pays demande de respecter et d'appliquer.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Ministre des industries stratégiques de la Jamahiriya arabe libyenne des compliments qu'il m'a adressés.

L'orateur suivant est S. E. M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes, à qui le Conseil a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. OMRAN (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos responsabilités. Je saisis également cette occasion pour féliciter M. Boutros Boutros-Ghali à qui vient d'être confiée la lourde responsabilité de Secrétaire général des Nations Unies. Enfin, je félicite les nouveaux membres du Conseil.

D'entrée de jeu, Monsieur le Président, je voudrais vous dire et, par votre intermédiaire, dire aux autres membres du Conseil de sécurité combien nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de parler, au nom de la Ligue des Etats arabes, de l'importante question à l'examen.

La Ligue des Etats arabes et son secrétaire général, M. Ahmad Esmat Abdel Meguid, suivent de très près l'évolution de la situation relative aux accusations portées contre la Jamahiriya arabe libyenne à propos du regrettable incident survenu en 1988, au cours duquel un avion de la PAN AM s'est écrasé.

Pendant le mois écoulé, la Ligue des Etats arabes n'a ménagé aucun effort, par le biais de contacts de son secrétaire général avec toutes les parties en cause, pour parvenir à une solution pacifique qui soit conforme aux dispositions des instruments juridiques internationaux, que nous devons tous respecter dans les crises de ce genre.

Le secrétariat de la Ligue des Etats arabes a invité toutes les parties à faire preuve de modération et à ne pas prendre de mesures hâtives qui risqueraient d'exacerber les tensions au Moyen-Orient en cette phase historique où tous les efforts internationaux et arabes, ceux des Etats-Unis d'Amérique en particulier, convergent pour arriver à une paix juste, durable et globale dans la région.

M. Omran

Qu'il me soit permis d'exposer brièvement la position de la Ligue des Etats arabes et de ses Etats membres en précisant ce qui suit.

Premièrement, la Ligue des Etats arabes et chacun de ses Etats membres attachent une importance particulière à ce problème sous tous ses aspects. Par conséquent, la Ligue des Etats arabes condamne le terrorisme sous toutes ses formes et réclame la relance des efforts internationaux envisagés par l'Assemblée générale pour traiter de la question du terrorisme international et de ses conséquences ainsi que de la responsabilité des actes de terrorisme, responsabilité du coupable ou responsabilité de la communauté internationale, laquelle porte une responsabilité toute particulière en l'occurrence. La Ligue des Etats arabes rappelle les innombrables décisions adoptées au plus haut niveau, y compris au sommet, qui condamnent le terrorisme et exigent le règlement international de ce grave problème.

Deuxièmement, la Ligue des Etats arabes et tous ses Etats membres éprouvent la plus grande compassion pour les familles des victimes qui se trouvaient dans les deux avions, de même qu'ils éprouvent la plus grande compassion pour toutes les victimes innocentes des actes de terrorisme.

Troisièmement, la Ligue des Etats arabes, qui souhaite un règlement objectif et juste de la question, demande que toutes les mesures prises, dans le cadre des Nations Unies ou en dehors de celui-ci, reposent sur les dispositions du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Et cela parce que face aux crises, la communauté internationale doit faire preuve de plus d'objectivité et d'un plus grand respect de la légitimité; elle doit s'abstenir de toutes réactions dictées par l'émotion qui risquent d'entraîner les pires conséquences, qui sont elles-mêmes rejetées par la communauté internationale. S'appuyant sur la conviction de la Ligue des Etats arabes concernant l'importance et la gravité de cette question, ainsi que la nécessité d'y trouver une solution pour éliminer les tensions et parvenir à des résultats constructifs qui favorisent les efforts internationaux visant à mettre définitivement fin au terrorisme international sous toutes ses formes, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a tenu deux réunions d'urgence, les 5 décembre 1991 et 16 janvier 1992, et adopté deux résolutions dans lesquelles il souligne les principes et les moyens grâce auxquels il estime que peuvent être réalisés les objectifs constructifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres.

M. Omran

Les deux résolutions peuvent se résumer ainsi : premièrement, condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et de l'incident au cours duquel un avion américain s'est écrasé, et condoléances aux familles des victimes; deuxièmement, appui de la position de la Jamahiriya arabe libyenne, qui nie toute responsabilité dans l'incident, condamne le terrorisme sous toutes ses formes, proclame sa volonté de trouver une solution à la question conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et de saisir une commission internationale d'enquête neutre de la question, commission qui, de par sa composition, serait à même d'entreprendre une enquête objective, neutre et complète de tous les dossiers et de tous les suspects et de révéler tous les faits.

Conformément à cette volonté, la Ligue des Etats arabes a proposé, dans sa résolution distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité publié le 9 décembre 1991 sous la cote S/23274,

"... la mise en place, par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, d'une commission conjointe chargée d'examiner, dans le cadre de la coopération entre les deux organisations, tous les dossiers ayant trait à la question, en y associant éventuellement d'autres parties en qualité d'observateurs." (S/23274, annexe)

A la lumière de ces enquêtes, les mesures qui s'imposent pourraient être prises.

En toute sincérité, nous invitons les Etats membres du Conseil, et notamment les trois pays qui ont réclamé la convocation de cette séance, de ne pas oublier que toute mesure susceptible d'être prise ou recommandée constituera un précédent international.

M. Omran

Ils devraient être conscients des risques qu'ils prennent en commettant des actes qui pourraient être considérés comme des violations des dispositions du droit international. De tels actes ne rassureraient pas la communauté internationale et ses Etats membres. Ils ne donneraient pas non plus une très bonne impression du nouvel ordre international que tous nos pays espèrent mettre en place sur la base du respect des principes et des valeurs de caractère international que consacre la Charte des Nations Unies.

Nous pensons qu'il est illogique que les enquêteurs, les juges, les jurés et ceux qui infligent la peine soient les mêmes. Cela irait à l'encontre des règles les plus fondamentales du droit international. Nous insistons donc à nouveau sur le fait qu'il importe que l'enquête soit menée par un organe neutre et objectif. Sur cette base, nous espérons que le Conseil priera le Secrétaire général d'exercer ses bons offices auprès de toutes les parties intéressées et que nous pourrions parvenir à une solution pacifique de la question qui soit conforme à l'Article 33 de la Charte. Nous sommes sûrs qu'une telle démarche épargnerait à la région du Moyen-Orient des complications qui auraient des conséquences graves sans précédent. Je crois que nous nous accordons tous pour dire que ce dont le Moyen-Orient a le moins besoin, ce sont bien de nouvelles tensions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Omran des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. HASSAN (Soudan) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser nos félicitations sincères à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je tiens également à exprimer notre gratitude à votre prédécesseur pour la façon avisée et excellente dont il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

Je me dois, en outre, d'exprimer notre joie et nos sincères félicitations à M. Boutros Boutros-Ghali, le Secrétaire général de l'Organisation, à l'occasion de son élection bien méritée à ces hautes fonctions.

Nous adressons également nos félicitations aux nouveaux membres du Conseil. Nous leur souhaitons tout le succès possible dans leurs efforts

M. Hassan (Soudan)

de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous exprimons en outre notre reconnaissance aux membres sortants du Conseil, qui se sont pleinement acquittés de leurs responsabilités pendant une période agitée de l'histoire de notre organisation internationale.

Ma délégation tient à dire qu'elle est tout à fait perplexe face à la série d'événements qui ont amené les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France à lancer des accusations à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne concernant sa prétendue participation à la destruction de l'avion d'UTA et de l'avion de la PAN AM, ce pour quoi le Conseil est saisi de la question.

Ma délégation ne comprend pas sur quelle base logique ou juridique le Conseil de sécurité a décidé de se saisir de cette question et d'élaborer un projet de résolution en la matière sans avoir des motifs juridiques suffisants à cet égard. Toute cette question est encore à l'examen, et l'enquête se poursuit. Le bien-fondé de ces accusations n'a pas encore été prouvé de façon irréfutable. Le fait de saisir le Conseil de sécurité de cette question à ce stade de l'enquête va donc à l'encontre des principes de la justice, voire du bon sens. Il pèse sur l'enquête en cours, qui doit être totalement impartiale et exempte de toute velléité de vengeance.

Des efforts considérables ont été faits, mais l'enquête n'a été menée que par une seule partie. La Jamahiriya arabe libyenne n'a pas eu la possibilité de présenter son point de vue ou de participer à l'enquête. Etant donné que cette enquête a été menée par une seule partie et par les autorités compétentes de pays qui sont parties à la question, ladite enquête n'est pas impartiale. Il faut donc créer un climat approprié, définir le lieu neutre et impartial qui convient, déterminer si la Jamahiriya arabe libyenne est impliquée, et dans quelle mesure, dans ces incidents regrettables, et décider d'extrader ou non les inculpés.

Nous vivons sous un nouvel ordre mondial. La décennie actuelle est la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Nous sommes tenus de respecter la Charte de l'Organisation internationale et d'appuyer les efforts que celle-ci déploie en vue du règlement pacifique des différends.

M. Hassan (Soudan)

L'examen du Conseil de sécurité ne porte, de l'avis de notre pays, sur rien d'autre que des allégations dépourvues de tout fondement juridique. Nous espérons donc que le Conseil de sécurité tiendra compte de tous ces facteurs et permettra que la légalité, la logique et le bon sens s'appliquent lors de l'examen de telles questions, c'est-à-dire en faisant appel aux institutions juridiques internationales.

La Jamahiriya arabe libyenne s'est déclarée disposée à coopérer à la recherche d'une solution juridique à cette crise. La Libye a réaffirmé sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes. Elle a accepté une enquête internationale impartiale et neutre de la question, ou bien la saisine de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire suprême des Nations Unies pour le règlement de différends de cette nature. Nous estimons que la compréhension et la volonté de coopération dont fait preuve la Libye devraient susciter autant de compréhension et de volonté de coopération de la part des autres parties. La Libye a nommé deux juges d'instruction pour mener l'enquête auprès des inculpés. Afin de compléter les efforts du côté libyen, les trois Etats intéressés devraient remettre aux deux juges libyens un exemplaire des rapports d'enquête qui ont été demandés, en plus, bien entendu, des preuves à l'appui de cette inculpation.

M. Hassan (Soudan)

Notre appel à l'arbitrage et à la patience à ce sujet découle de notre foi profonde en la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Voilà sur quoi reposait la volonté de la Libye de coopérer avec toutes les parties au présent litige afin de le résoudre pacifiquement. C'est ce qui est explicitement prévu à l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation est gravement préoccupée par l'utilisation du terme "terrorisme" dans le monde contemporain. La manière dont le terme est utilisé et le fait que certains sont qualifiés de terroristes sans preuve juridique ni explication logique sont devenus eux-mêmes une forme de terrorisme. Au lieu d'être une instance de règlement des litiges entre Etats Membres ou de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est devenu une instance qui impose aux faibles la volonté et les intérêts des forts.

Le projet de résolution dont est saisi le Conseil constitue une escalade de l'affrontement entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats concernés. Il n'allège pas la tension. Il ne donne pas la possibilité au Secrétaire général d'intervenir pour éviter les dangers de l'affrontement auquel on s'attend après son adoption.

Ma délégation rend hommage au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de la Ligue des Etats arabes pour sa déclaration. Elle salue aussi la position exprimée par la Ligue des Etats arabes dans sa résolution 5158 sur cette question, adoptée par son conseil le 16 janvier dernier. Ma délégation espère que les membres du Conseil réagiront favorablement à cette position dans l'exercice de leurs responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation regrette profondément les accidents qui ont fauché des vies innocentes et exprime ses condoléances et sa sympathie aux familles endeuillées. En outre nous condamnons vivement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Ma délégation appuie l'appel lancé par la Jamahiriya arabe libyenne concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui examinerait et définirait le terrorisme international et les moyens pour l'éradiquer.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Soudan de ses paroles aimables à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. KADRAT (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Permettez-moi d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Vorontsov, de la Fédération de Russie, pour l'habileté avec laquelle il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier.

Je veux aussi féliciter M. Boutros Boutros-Ghali pour son accession à l'important poste de Secrétaire général des Nations Unies en cette période difficile dans la vie internationale et je félicite les nouveaux membres du Conseil.

La Jamahiriya arabe libyenne a maintes fois déclaré qu'elle condamnait le terrorisme et qu'elle ne permettrait pas que son territoire ou ses ressortissants soient utilisés pour commettre des actes de terrorisme, et que, en fait, la Libye elle-même avait été victime du terrorisme.

Après avoir reçu les accusations contre deux citoyens libyens, qui ne reposent d'ailleurs sur aucune preuve juridique, la Jamahiriya a officiellement déclaré, par l'intermédiaire de responsables de haut niveau, des médias et de tout autre moyen disponible, qu'elle traiterait la question avec le sérieux et l'attention la plus vive, conformément au droit international, y compris les droits de souveraineté et la nécessité d'assurer que justice soit rendue aux accusés et aux victimes. La Libye a annoncé qu'elle se réjouirait de la mise sur pied d'une commission de juristes arabes et internationaux pour mener une enquête et un procès. Elle a aussi exprimé sa volonté de coopérer avec toute autorité judiciaire internationale impartiale. Toutefois, la Libye n'a malheureusement reçu pour toute réponse des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne qu'un refus de coopérer à la recherche d'un règlement pacifique du litige par des moyens judiciaires.

Le chapitre VI de la Charte des Nations Unies, intitulé "Règlement pacifique des différends", contient au paragraphe 1 de l'Article 33 la disposition suivante :

M. Kadrat (Iraq)

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire."

A cet égard, je désire citer deux lettres adressées par le Secrétaire du Comité populaire des liaisons extérieures et de la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne au Secrétaire d'Etat américain et au Secrétaire britannique aux affaires extérieures au sujet de l'application de l'article 14 de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

De plus, la présentation de tels litiges juridiques devant le Conseil de sécurité est sans précédent. Je désire ici rappeler la résolution 5156 adoptée le 5 décembre 1991 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, qui invitait à la constitution d'une commission conjointe de l'ONU et de la Ligue des Etats arabes et appelait le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à demeurer en communication avec l'ONU afin que le Secrétaire général des Nations Unies puisse faire tous les efforts possibles avec les parties concernées pour aboutir à un règlement pacifique de la question.

Nous appelons la communauté internationale et l'opinion publique mondiale à se tenir aux côtés de la justice en vue de défendre les principes de la Charte des Nations Unies. Nous soulignons la nécessité de résoudre le litige par la négociation, la médiation et les mécanismes judiciaires, avec la collaboration de toutes les parties concernées, pour établir tous les éléments pertinents de cette question.

L'Iraq exprime son appui au droit de la Jamahiriya arabe libyenne de défendre son territoire national, sa patrie et son peuple, en accord avec les principes de justice universelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Iraq pour ses paroles aimables à mon égard.

L'orateur suivant est le représentant du Congo. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ADOUKI (Congo) : Je suis heureux de participer à la présente réunion du Conseil présidée par le Représentant permanent de la Grande-Bretagne, pays de longue tradition judiciaire et très estimé au Congo. En cette circonstance particulière, vos compétences, Monsieur le Président, seront d'un grand secours pour le Conseil de sécurité, au moment où celui-ci examine la question grave du terrorisme international.

Ma délégation voudrait rendre hommage également à la façon dont S. E. l'Ambassadeur Vorontsov a dirigé les travaux du Conseil au mois de décembre 1991.

Je souhaite enfin saluer les nouveaux membres du Conseil. S'agissant du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, ma délégation voudrait l'assurer de sa pleine coopération au moment - un moment si difficile - où il prend les fonctions aux Nations Unies, et dire que nos vœux accompagnent M. Javier Pérez de Cuéllar, son prédécesseur.

Dans la réalité sévère des soubresauts de notre monde en folie, il est difficile à la communauté internationale de fermer les yeux, de rester impassible ou d'esquisser sélectivement de simples petits gestes pour calmer les frissons, l'horreur. L'horreur, ce sont ces pays qui, parce qu'ils ont retrouvé le privilège de la liberté, connaissent la famine, la détresse. L'horreur aussi, ce sont ces guerres absurdes où s'affrontent des protagonistes, hier concitoyens, et qui ne se savaient pas tant ennemis. L'Afrique en est frappée, douloureusement, en particulier dans le cas présent de la Somalie. D'autres continents connaissent aussi ces guerres tribales où, hélas, tombent, par dizaines, des populations civiles innocentes.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est réuni pour débattre de cet autre aspect de l'horreur : le terrorisme international. Qu'il me soit permis de faire un bref commentaire - en fait, de témoigner.

La dernière fois que j'ai pris la parole sur la question du terrorisme, c'était au cours d'une réunion de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Cette réunion de la Sixième Commission visait les mesures à prendre en vue de prévenir le terrorisme international. Le phénomène, avais-je déclaré en substance, par sa violence, les pertes causées, l'angoisse qu'il suscite, place le Congo dans le peloton des pays qui l'ont massivement subi, à différentes reprises de leur histoire. Au mois de septembre 1989, par exemple,

M. Adouki (Congo)

l'explosion en vol d'un avion civil de type DC 10, de la Compagnie aérienne UTA, reliant Brazzaville à Paris, a causé la mort, notamment, de 49 de nos concitoyens. Episode noir, qui a marqué d'un trouble chronique l'opinion dans mon pays. Que de cicatrices non fermées restent plantées dans l'espace de nos cités, dans les mémoires de nos familles congolaises!

Le terrorisme constitue, et l'actualité l'a amplement illustré, un des défis majeurs de notre histoire moderne commune. Il est de l'intérêt des gouvernements d'unir leurs efforts pour le combattre sans faiblesse.

Le Congo a édicté un train de mesures réglementaires et d'ordre législatif, qui est venu renforcer le socle, bien faible à l'origine, de l'arsenal juridique congolais de lutte contre le terrorisme. Les efforts déployés également dans le cadre de la coopération internationale ont débouché sur l'adhésion du Congo à différentes conventions.

La communauté internationale discerne combien il était essentiel et logique que le Congo soutînt, le 4 décembre 1989, la résolution 44/29 de l'Assemblée générale qui condamne de manière non équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes.

Aujourd'hui, au moment où le Conseil de sécurité se penche sur la situation spécifique née de la destruction en vol du vol PAN AM 103 et du vol UTA 772, le Congo se sent encouragé, d'autant que la Libye, mise en cause, a exprimé sa volonté de coopérer à la manifestation de la vérité.

Le Congo n'a pas varié dans son combat contre le terrorisme, ni dans sa fidélité aux principes défendus par le droit international.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Congo pour ses mots aimables à mon égard.

(Le Président poursuit en anglais)

L'orateur suivant est le représentant de l'Italie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. TRAXLER (Italie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes félicitations les plus sincères à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier, et d'exprimer les remerciements de ma délégation pour la façon dont votre prédécesseur, l'Ambassadeur Vorontsov, a dirigé les travaux du Conseil.

M. Traxler (Italie)

En même temps, je tiens à exprimer, au nom de mon gouvernement, nos félicitations les plus sincères à M. Boutros Boutros-Ghali à l'occasion de son élection unanime au poste de Secrétaire général, et nos vœux de succès les plus sincères dans l'accomplissement de sa tâche extrêmement difficile et exigeante.

Je prends la parole aujourd'hui pour réitérer la ferme condamnation par le Gouvernement italien des actes de terrorisme international sous toutes leurs formes, actes qui mettent en danger - ou pis, détruisent - des vies innocentes et portent préjudice aux relations entre Etats. Mon pays a perdu de nombreuses vies humaines lors d'assauts de terrorisme intérieur. Nous avons mené une lutte très énergique contre le terrorisme à l'intérieur de nos frontières. Nous sommes par conséquent très profondément préoccupés par toute manifestation d'actes de terrorisme international, particulièrement lorsqu'ils sont dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

M. Traxler (Italie)

Ces actes d'ingérence illicite dans l'exercice pacifique de l'aviation civile perturbent profondément non seulement la vie des Etats victimes de ces actes mais aussi celle de la communauté internationale tout entière. De l'avis de mon gouvernement, ces actes exigent par conséquent qu'une action concertée soit entreprise par la communauté internationale pour traduire en justice les coupables de ces crimes.

C'est pourquoi mon gouvernement s'est prononcé en faveur de la participation des Nations Unies s'agissant de la nécessité d'identifier et de poursuivre les responsables d'actes de terrorisme commis contre les avions de la PAN AM et de l'UTA, qui constituent le sujet des présentes délibérations du Conseil.

Dans cet ordre d'idée, le Gouvernement italien se félicite du projet de résolution que le Conseil est sur le point d'adopter. Il espère vivement que les autorités libyennes appliqueront rapidement et effectivement les dispositions du projet de résolution.

En même temps, nous tenons à dire que nous sommes profondément confiants dans l'efficacité des efforts déployés par le Secrétaire général pour obtenir une réponse efficace du Gouvernement libyen.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Italie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant du Canada. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. KIRSCH (Canada) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord, au nom de ma délégation, de vous exprimer mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et d'exprimer également mes remerciements à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Vorontsov, pour l'excellente manière dont il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de décembre.

Je saisis cette occasion pour féliciter également le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, de son élection, et l'assurer de notre totale coopération.

Enfin, je voudrais souhaiter la bienvenue aux Etats devenus tout récemment membres du Conseil.

M. Kirsch (Canada)

Etant donné qu'il est au nombre des pays dont des citoyens ont trouvé la mort dans l'explosion de l'avion du vol 103 de la PAN AM au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988, et de la destruction de l'avion du vol 772 de l'UTA au-dessus du Niger le 19 septembre 1989, le Canada est résolu à mettre fin à la pratique odieuse de toutes les formes de terrorisme international. La communauté internationale est victime depuis trop longtemps des actes terroristes auxquels certains Etats sont mêlés directement ou indirectement. Etant donné le regain de vitalité et d'efficacité des Nations Unies, il convient tout à fait d'y dénoncer ces activités répréhensibles. Le Canada estime que les attaques perpétrées contre des civils sont des actes répugnants qui menacent la paix et la sécurité internationales, et que toute la communauté internationale doit se pencher sur ce problème.

De plus, le Conseil de sécurité est préoccupé depuis longtemps par le terrorisme international. En 1989, la délégation du Canada a eu le plaisir de participer au processus qui a mené à l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 635 (1989), qui a condamné tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Conseil a maintenant l'occasion de progresser sur cette base et de contribuer à mettre fin à ces actes criminels.

A l'occasion de contacts bilatéraux, le Canada a déjà souligné l'importance qu'il accorde à la question. Nous avons demandé instamment à la Libye de coopérer étroitement avec les Gouvernements britannique, français et américain dans cette affaire. Etant donné que la Libye n'a pas répondu de façon satisfaisante aux nombreuses démarches bilatérales dont elle a fait l'objet et que, jusqu'ici, elle n'a pas assumé ses responsabilités dans ces deux tragédies, le Gouvernement canadien considère que le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité est le meilleur moyen d'action qui s'offre à la communauté internationale.

Par conséquent, mon gouvernement appuie fermement le projet de résolution et prie instamment le Conseil de sécurité de l'adopter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Canada des aimables paroles qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Mauritanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. OULD MOHAMED MAHMOUD (Mauritanie) (interprétation de l'arabe) :

Au nom des délégations des cinq Etats membres de l'Union du Maghreb arabe (UMA) - dont mon pays a l'honneur d'être Président ce mois-ci -, j'ai l'honneur de prendre part à la discussion sur le point dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui.

Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer les chaleureuses félicitations de nos délégations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier. Nous sommes convaincus que, grâce à votre grande expérience diplomatique, les travaux du Conseil seront menés avec succès.

A votre prédécesseur, l'Ambassadeur Vorontsov de la Fédération de Russie, nous exprimons nos félicitations pour la manière avisée avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Je voudrais également saisir cette occasion pour renouveler au nouveau Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, les chaleureuses félicitations des pays et des délégations membres de l'UMA et l'assurer de notre appui dans l'accomplissement de ses fonctions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Ses qualités personnelles, sa vaste culture, son expérience diplomatique et son efficacité sont autant de gages que, sous sa direction, l'Organisation a toutes les chances d'atteindre ses objectifs importants et de jouer un grand rôle dans le rétablissement de la paix et de la justice partout où elles font défaut.

Aux nouveaux membres du Conseil de sécurité, nous exprimons nos chaleureuses félicitations et tous nos souhaits de réussite dans leurs nouvelles et importantes fonctions. Nos félicitations s'adressent également aux membres sortants qui ont contribué, ces deux dernières années, aux travaux du Conseil.

M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie)

(L'orateur poursuit en français)

Nos délégations ont appris avec émotion la catastrophe aérienne survenue hier près de Strasbourg et qui a coûté la vie à 87 personnes. Nous adressons à cette occasion nos sincères condoléances à la délégation française amie et aux familles des victimes.

Le sujet que le Conseil examine aujourd'hui est assurément l'un de ceux qui préoccupent gravement toute la communauté internationale.

En effet, les actes de terrorisme ont coûté la vie à de nombreuses victimes innocentes partout dans le monde. C'est dire donc tout l'intérêt de cette communauté de le voir éradiquer.

A l'instar de la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies, la Tunisie, le Maroc, la Libye, l'Algérie et la Mauritanie condamnent énergiquement ce fléau sous toutes ses formes. Ils affirment leur détermination d'œuvrer à l'élimination totale de toutes ses manifestations d'où qu'elles viennent et quels qu'en soient les auteurs.

Au moment où les relations internationales peuvent être améliorées grâce à la fin de la guerre froide, et au moment où le climat de détente qui a succédé à cette ère doit favoriser le recours systématique au dialogue et au compromis pour résoudre tous les différends, il serait hautement souhaitable et opportun que l'esprit de dialogue et de compromis se substitue à la logique de la confrontation.

Cette logique tranche non seulement avec l'atmosphère de paix et de stabilité dont l'humanité a tellement soif, pour se consacrer aux problèmes qui menacent son existence, mais elle entre en contradiction avec les buts et les principes de la Charte qui, à l'alinéa 4 de l'Article 2, invite les Membres de notre organisation à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

En outre, lorsqu'un différend oppose deux ou plusieurs Etats, la Charte en son Article 33, les invite à rechercher

"la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie)

Dans le cas présent, où il s'agit d'une question qui apparaît de prime abord essentiellement juridique, question pour le règlement de laquelle la partie libyenne a fait des propositions concrètes de coopération, il serait hautement indiqué que le Conseil explore toutes les voies susceptibles de conduire à une solution pacifique fondée sur la légalité internationale.

En tout état de cause, il conviendrait de prendre en compte les nombreux appels à la sagesse et à la pondération, appels exprimés par l'Union du Maghreb arabe, par l'Organisation de la conférence islamique et par la Ligue des Etats arabes en particulier.

Permettez-moi de faire part de l'inquiétude de nos délégations de voir le Conseil de sécurité, dont la responsabilité primordiale est d'assurer la paix et la sécurité internationales, recourir à des procédures contestées, susceptibles d'influer négativement sur l'autorité de ses décisions et qui présentent aussi le risque de créer un précédent dangereux.

Dans un monde qui abandonne résolument la période des affrontements stériles, toutes les volontés doivent être conjuguées pour promouvoir le recours, lors des différends, aux voies pacifiques pour la solution des conflits. Le dialogue et la concertation, inscrits dans la Charte, doivent demeurer les seuls outils et moyens pour parvenir à ce but.

Les délégations des Etats membres de l'Union du Maghreb arabe pensent sincèrement qu'avec une bonne volonté, tous les problèmes, aussi complexes soient-ils, peuvent trouver des solutions équitables de nature à rehausser le prestige de notre organisation et à assurer l'entente et l'harmonie entre tous les peuples qui n'aspirent qu'à la paix.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Mauritanie pour ses mots aimables à mon égard.

(L'orateur poursuit en anglais)

L'orateur suivant est le représentant du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. BASALAMAH (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, ma délégation est heureuse de vous féliciter très chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. Nous sommes sûrs que votre expérience et vos qualités bien connues vous permettront de mener les travaux du Conseil au succès. Nous nous félicitons également des

M. Basalamah (Yémen)

bonnes relations qui existent entre nos deux pays, le Royaume-Uni et la République du Yémen, relations qui permettent de promouvoir les intérêts communs de nos deux peuples.

Je voudrais également exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Vorontsov, représentant de la Fédération de Russie, pour la sagesse avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil de sécurité le mois dernier.

Je saisis également cette occasion pour remercier tous les pays qui ont félicité le Yémen pour le rôle qu'il a joué durant son mandat au Conseil de sécurité. Nous adressons nos félicitations les plus chaleureuses aux nouveaux membres du Conseil et nous leur souhaitons plein succès dans leurs tâches.

Je voudrais également exprimer notre plaisir de voir M. Boutros-Ghali assumer ses responsabilités en tant que Secrétaire général des Nations Unies. Nous sommes sûrs que sa grande efficacité et sa prudence bien connue permettront à notre organisation internationale de jouer un rôle plus positif dans la solution de tous les problèmes internationaux d'une manière juste et pacifique, de façon à atteindre les objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies.

Dans cet ordre d'idées, nous tenons également à féliciter son prédécesseur, M. Javier Pérez de Cuéllar, du rôle positif qu'il a joué dans les efforts pour assurer la réalisation des principes et des buts de la Charte dans différents domaines de la vie internationale.

Le Conseil de sécurité examine aujourd'hui une nouvelle question dans le cadre des tâches qui lui incombent. Cette question constitue, sans aucun doute, une partie des nouveaux problèmes qui sont appelés à influencer profondément sur la nature des relations internationales dans le futur et sur le rôle des Nations Unies en la matière. Elle aura également d'importantes répercussions sur la Charte des Nations Unies et le droit international. En outre, elle met à nouveau l'accent sur l'importance que revêt le plein respect des principes des Nations Unies dans la solution des conflits et sur la nécessité de continuer à respecter le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, de façon à pouvoir résoudre les problèmes internationaux d'une manière juridiquement rationnelle.

M. Basalamah (Yémen)

Le Yémen, alors qu'il condamne une nouvelle fois toutes les formes de terrorisme et tous les actes de nature à mettre en danger ou à anéantir des vies innocentes, tient à dire combien il est préoccupé par les pertes en vies humaines causées par les incidents survenus dans l'aviation civile, y compris les deux incidents dont le Conseil de sécurité est aujourd'hui saisi. En même temps, nous sommes d'avis que cette question devrait être examinée dans un cadre juridique conduisant au châtiement des coupables, conformément à l'esprit et à la lettre du droit international. Nous pensons que cette manière d'aborder le problème serait propice au maintien de la paix et de la sécurité internationales auquel tend le Conseil.

Nous avons constaté à cet égard la réaction positive des autorités libyennes et leur empressement à rechercher, de manière pacifique et légale, une solution acceptable servant l'objectif souhaité. La question dont est saisi le Conseil aujourd'hui concerne un pays et un peuple arabes frères. Il importe que le problème soit abordé sous l'angle des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et du droit international. Il est tout aussi important que les événements graves qui se sont produits par le passé dans la région arabe - et qui nous ont affectés en tant qu'Arabes - ne se reproduisent pas. Nous espérons que le respect des règles du droit international, tel qu'il est proclamé dans les déclarations du Gouvernement libyen et dans les résolutions adoptées par la Ligue des Etats arabes, qui définissent les modalités d'une solution à ce problème, suscitera une réaction positive de la part du Conseil. Nous croyons qu'il est encore possible de trouver une solution adéquate et pacifique capable de garantir la primauté du droit et de nous épargner les dangers que ferait courir une solution hâtive.

Pour terminer, nous espérons que le Conseil de sécurité traitera de cette question avec sagesse et de manière équilibrée, pour faire en sorte que triomphent la légalité et la justice et que soient garanties la sécurité et la stabilité de tous les pays.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Yémen des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. SNOUSSI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous renouveler mes félicitations pour votre accession à la présidence de notre conseil ce mois-ci, de même que je voudrais renouveler mes félicitations

M. Snoussi (Maroc)

à votre prédécesseur, M. Vorontsov, qui a mené nos travaux avec autant d'efficacité que de succès.

Mon pays a participé avec un grand intérêt aux consultations qui se sont tenues ces derniers jours au sujet du terrorisme international.

Le Maroc qui n'a jamais été ni complaisant ni indifférent à l'égard de ce phénomène a toujours condamné et condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes. Notre vigilance et notre mobilisation dans ce domaine ont été, je crois, de tout temps exemplaires. Le Maroc a toujours activement collaboré par ailleurs, au sein des Nations Unies et dans toutes les instances régionales et internationales, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des conventions et des résolutions contre le terrorisme.

Notre pays a toujours réaffirmé sa totale solidarité avec les Etats qui dénoncent et condamnent le terrorisme international, comme il a réaffirmé sa contribution inconditionnelle à tous les efforts qui seront entrepris pour dissuader et réprimer sans complaisance ces actes hautement condamnables. J'ai eu tout au long de ces consultations l'occasion de dire combien mon pays était attaché d'une manière inébranlable aux principes de la Charte de l'ONU et aux nobles objectifs qu'elle s'est assignés.

Notre conviction profonde est que cette question dont est saisi le Conseil n'est en fait que l'une des dernières séquelles d'une période de confrontation douloureuse qui a jalonné un ordre que nous espérons à jamais révolu.

Cependant, les préoccupations que nous avons cru devoir formuler tout au long de nos discussions ont été motivées par notre désir loyal de voir les actions entreprises par le Conseil de sécurité demeurer conformes aux principes du droit international. Nous avons également à l'esprit la volonté de ne pas associer le Conseil de sécurité à un précédent qui pourrait s'avérer dangereux et regrettable à l'avenir.

La position de mon pays concernant la mise en oeuvre de cette politique commune a pu paraître quelque peu nuancée. En réalité, elle émanait du souci sincère du Maroc de s'assurer que les recommandations envisagées devaient s'inscrire en permanence dans le cadre du respect de la légalité internationale.

Dans le cas d'espèce, nous pensons au premier stade que la coopération demandée concerne l'établissement des faits, notamment en ce qui concerne

M. Snoussi (Maroc)

l'identité des suspects dans cette affaire. En présence de présomptions sérieuses présentées par les Etats plaignants, les autorités libyennes ne manqueront pas, j'en suis sûr, de coopérer pleinement à l'établissement de la vérité. S. E. le Ministre de l'industrie libyen nous en a donné l'assurance tout à l'heure.

Cependant, pour ce qui est des conséquences à tirer de la responsabilité de ces personnes quand elle sera définitivement établie, mon pays estime que nous sommes en présence de l'application d'un principe de droit international bien établi, aussi bien en droit coutumier dans les différents instruments, que dans plusieurs recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU. Il s'agit bien sûr du principe d'extrader et de juger.

Dans ce cas, le Maroc ne peut en aucun cas estimer que l'adoption du projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui au Conseil puisse consacrer une exception quelconque à ce principe incontestable du droit international.

Notre appartenance à cet honorable conseil et le respect dans lequel nous le tenons nous font un devoir d'attirer l'attention à chaque instant sur cet aspect fondamental du problème auquel nous sommes confrontés.

Notre appartenance également à l'ensemble maghrébin et à la nation arabe fait que nous ne pouvons rester indifférents au fait que l'Etat qui est cité ici est comme nous un pays arabe, musulman et membre de l'Union du Maghreb arabe. Cet Etat doit à tout moment pouvoir faire valoir sa position, ses droits et sa bonne volonté.

La participation du Secrétaire général, connu de tous pour son attachement au respect du droit international et en même temps à la défense des principes de la Charte, est le meilleur garant pour nous de l'acheminement vers une coopération de toutes les parties pour l'établissement de la vérité et l'aboutissement des procédures judiciaires engagées.

Sa sagacité et son expérience sauront venir à bout des difficultés inhérentes à ce problème du terrorisme international et ne manqueront pas d'apporter une contribution constructive qui, tout en respectant les règles juridiques internationales établies, nous permettra de réaliser les objectifs qui sont aussi les nôtres, à savoir la sanction des coupables et la dissuasion à l'accomplissement de tels actes à l'avenir, avec la coopération de tous.

M. Snoussi (Maroc)

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans exprimer de la manière la plus chaleureuse mes remerciements pour la compréhension et la coopération que ma délégation a rencontrées auprès des représentants des trois pays amis, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auteurs du projet de résolution soumis à l'examen de notre Conseil.

Ces consultations nous ont permis, en concertation avec le Groupe des non-alignés, d'explorer tous les aspects du problème.

Le Royaume du Maroc, particulièrement intéressé à contribuer à l'avènement de la concorde entre les membres de la communauté internationale, continuera, comme par le passé, à déployer tous les efforts nécessaires pour atténuer l'incompréhension et le manque de communication qui ont souvent compliqué les relations entre certains Etats.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Maroc de ses paroles aimables à mon égard.

(L'orateur poursuit en anglais)

Je tiens à informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République islamique d'Iran une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Zarif (République islamique d'Iran), occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le représentant de la République islamique d'Iran à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ZARIF (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, ma délégation et moi-même sommes heureux de vous voir présider les importants travaux d'aujourd'hui, ainsi que les débats sur d'autres questions vitales dont le Conseil est saisi ce mois-ci. Nous sommes certains que grâce à votre direction avisée et à vos grands talents de diplomate, le Conseil de sécurité fera de son mieux pour préserver

M. Zarif (République islamique d'Iran)

l'autorité du droit international et assurer la primauté de l'équité et de la justice. Nous félicitons et remercions également l'Ambassadeur Vorontsov, Représentant permanent de la Fédération de Russie, de la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter S. E. M. Boutros-Ghali, éminent diplomate de grande envergure, de son élection bien méritée aux fonctions de Secrétaire général des Nations Unies. Je tiens en outre à féliciter les nouveaux membres du Conseil de sécurité et à leur souhaiter plein succès.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour déterminer les circonstances de deux événements tragiques : les accidents du vol PAN AM 103 du 21 décembre 1988 et du vol 772 d'UTA du 19 septembre 1989. La première de ces tragédies a coûté la vie à 270 personnes innocentes qui n'avaient rien à craindre, et la seconde a causé la mort de 171 personnes. La question dont est saisi le Conseil se situe donc dans une large mesure sur le plan humain. C'est une question qui concerne des vies humaines. Il s'agit précisément d'une tentative de préserver le plus fondamental des droits de l'homme : le droit à la vie. Les membres du Conseil participent donc à un effort en vue de préserver ce droit et d'éviter que de telles tragédies ne se reproduisent. Cet effort est des plus louables lorsqu'il est entrepris et fait l'objet d'un examen et d'une décision conformément aux règles du droit.

Si ces tragédies ont été provoquées par des actes terroristes, on ne peut qu'appuyer pleinement les tentatives faites pour établir la responsabilité des actes qui ont entraîné la mort de tant de personnes innocentes. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran estime que tout acte constituant une entrave illicite à l'aviation civile internationale nuit aux intérêts de la communauté internationale et doit par conséquent être réprimé, quels que soient la situation ou les motifs des coupables. En tant que tels, le ou les coupables en l'occurrence doivent être traduits en justice.

A cet égard, les dispositions applicables du droit international sont claires. La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile n'oblige pas la Jamahiriya arabe libyenne à extraditer ou à rendre les prétendus coupables à un autre Etat, quel qu'il soit, qui pourrait également être compétent pour les

M. Zarif (République islamique d'Iran)

juger, à condition que la Libye, en tant qu'Etat contractant, s'engage à rendre passible de peines sévères l'acte mentionné à l'article 1 de la Convention. Malheureusement, le projet de résolution dont est saisi le Conseil de sécurité passe outre à cette règle explicite du droit international. Cette dérogation à la règle établie du droit international est encore plus grave si l'on tient compte de la volonté de coopération du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. La Libye s'est félicitée de l'idée qu'une commission de juristes arabes et internationaux suive l'enquête entreprise par les autorités libyennes à la demande des Etats qui sont aujourd'hui les auteurs du projet de résolution. Le Ministre libyen des affaires étrangères a annoncé, dans sa lettre au Secrétaire général des Nations Unies, distribuée sous la cote S/23416, que les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ont été priés de désigner des juristes chargés de suivre l'équité et le bien-fondé des enquêtes qu'elle a entreprises à cet égard. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a donc pris les mesures nécessaires pour établir, conformément à l'article 5 de la Convention de Montréal, une juridiction aux fins de connaître de cette affaire, et il a également fait tout son possible pour donner satisfaction aux auteurs du projet de résolution en les invitant, et en invitant des représentants de la communauté internationale, à suivre son enquête.

A cet égard, mon gouvernement approuve et appuie la résolution 5158 du Conseil de la Ligue des Etats arabes, publiée le 16 janvier 1992 et distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/23436.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de préserver l'intégrité de l'Organisation, nous demandons aux parties intéressées de respecter le principe du règlement pacifique des différends, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui se lit en partie comme suit :

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ..."

M. Zarif (République islamique d'Iran)

Dans le cadre général de ce principe de la Charte des Nations Unies, l'article 14 de la Convention de Montréal de 1971 présente la solution en termes d'arbitrage. Le paragraphe 1 de l'article 14 se lit en partie comme suit :

"Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux."

Ma délégation pense que l'offre libyenne de soumettre l'affaire à l'arbitrage international est une approche prudente qui mérite l'appui de la communauté internationale. Une telle approche est conforme à la fois à la lettre et à l'esprit du droit international et assure à l'enquête un plus grand degré d'indépendance. Elle préservera surtout l'intégrité des Nations Unies en général et du Conseil de sécurité en particulier.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à réitérer qu'il a catégoriquement condamné et continue à condamner toutes formes de terrorisme international. A notre avis, tout acte constituant une entrave illicite à l'aviation civile internationale doit être réprimé, quels que soient la situation ou les motifs du coupable. Pour y parvenir, il convient cependant de ne pas violer d'autres lois. De telles pratiques deviennent les fruits de l'arbre empoisonné et sont par conséquent inacceptables pour tout être raisonnable.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la République islamique d'Iran pour ses paroles aimables à mon égard.

Je tiens à informer le Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent du Maroc auprès des Nations Unies une lettre datée du 21 janvier 1992, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'inviter S. E. l'Ambassadeur Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès des Nations Unies, à prendre la parole devant le Conseil, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au cours du débat du Conseil sur le point actuellement inscrit à son ordre du jour."

Cette lettre sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/23447. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil accepte d'adresser une invitation à M. Ansay en vertu de l'article 39.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Ansay à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ANSAY (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'exprimer, par votre intermédiaire, mes remerciements aux membres du Conseil de sécurité pour m'avoir permis d'intervenir sur une question si importante.

Je veux d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Nous sommes convaincus que, sous votre présidence, le Conseil parviendra à une juste décision.

Nous adressons également nos félicitations à l'Ambassadeur Vorontsov, votre prédécesseur.

J'aimerais également saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Boutros Boutros-Ghali, notre nouveau Secrétaire général, et le féliciter très chaleureusement pour son accession à ce poste tout aussi noble qu'important. Nous lui souhaitons tout le succès voulu et l'assurons de notre pleine coopération et de notre ferme appui dans sa noble tâche.

M. Ansay

L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) condamne le terrorisme sous toutes ses formes. Cela a été proclamé dans diverses décisions et résolutions de l'OCI adoptées lors de réunions de ses ministres des affaires extérieures ou de ses chefs d'Etat et de gouvernement.

L'OCI a donc comme position de principe que la destruction de l'avion de la PAN AM, vol 103, et celle de l'avion de l'UTA du 19 septembre 1989 ont été des actes de terrorisme odieux qui doivent être condamnés, et que tous les Etats et parties doivent contribuer à l'arrestation et à l'inculpation des responsables de ces actes criminels.

Lors de sa dernière réunion au sommet, tenue à Dakar au Sénégal, l'OCI a adopté une résolution sur la question dont nous sommes saisis ici et, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais informer les membres, ainsi que j'en ai reçu l'instruction, de la teneur de cette décision (résolution 20) :

"Ayant examiné la question relative à la crise impliquant un Etat membre de l'OIC;

Guidée par les principes de la Charte qui appellent à la promotion de la solidarité entre les Etats Membres;

Respectant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies qui stipulent que tous les Etats s'engagent à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à respecter l'indépendance de tous les Etats Membres et à s'abstenir d'imposer une menace quelconque à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de leurs peuples;

Réaffirmant sa dénonciation claire et sans équivoque, en des occasions antérieures, de toutes les formes et manifestations de terrorisme, et sa condamnation de tous ceux qui y ont recours ou l'encouragent, que ce soient des individus, des groupes ou des Etats; partant de la conviction des Etats membres de l'OCI que le terrorisme est contraire aux valeurs islamiques auxquelles ils croient et qui les engagent à ne jamais tolérer ou à ignorer le terrorisme, dans la mesure où il contrevient aux aspirations des individus et des gouvernements de la communauté internationale à une vie pacifique où prévalent la stabilité et la sécurité;

M. Ansay

Prenant note avec une grande satisfaction de la déclaration de la Jamahiriya libyenne selon laquelle elle dénonce toutes les formes et manifestations de terrorisme et condamne tous ceux qui y ont recours ou l'encouragent, et de sa volonté de coopérer avec tout organisme judiciaire ou humanitaire régional ou international en vue de le combattre; et en reconnaissance des procédures juridiques qu'elle a entreprises à ce sujet;

Exprimant sa satisfaction devant la déclaration de la Libye selon laquelle elle est pleinement disposée à coopérer avec les autorités judiciaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni et à accueillir favorablement la visite de juges et d'enquêteurs des Etats-Unis et du Royaume-Uni, afin d'assurer le sérieux des procédures et l'impartialité des enquêtes menées relativement aux accusations portées contre certains de ses citoyens et le plein établissement de la vérité au sujet de ces accusations;

1. Prend note avec satisfaction de la confirmation de la Libye par laquelle elle dénonce et condamne le terrorisme et se dit pleinement disposée à coopérer avec quiconque combat et s'efforce de combattre le terrorisme, et approuve la manière sensée dont la Libye a fait face aux menaces proférées contre son intégrité territoriale et la sécurité de sa population;

2. Exprime sa préoccupation devant l'escalade de la crise et la mention de l'usage éventuel de la force, qui n'est pas conforme à la méthode appropriée de traiter avec d'autres Etats, la Charte des Nations Unies ou le droit international; et appelle au respect des conventions internationales et au recours au dialogue et aux négociations comme moyen de résoudre les conflits entre Etats;

3. Réaffirme sa pleine solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne et appelle au non-recours à toute action économique ou militaire contre la Libye;

4. Demande au Secrétaire général de demeurer saisi de cette question et de soumettre un rapport à ce sujet aux Etats Membres."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique pour ses paroles aimables à mon égard.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que c'est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je donne d'abord la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. MUMBENEGWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) :

Permettez-moi de commencer en vous félicitant, Monsieur le Président, pour votre accession au poste exigeant de Président des travaux du Conseil pour le mois de janvier. Les talents, tant diplomatiques qu'intellectuels, que vous avez manifestés dans la direction des travaux du Conseil jusqu'à maintenant nous assurent que le Conseil est entre bonnes mains, alors qu'il se prépare à une séance historique au plus haut niveau dans les prochains jours. Nous saisissons également cette occasion pour exprimer nos félicitations chaleureuses à l'Ambassadeur Yuliy Vorontsov, de la Fédération de Russie, pour la compétence et le calme avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, à un moment où son propre pays connaissait une transformation radicale.

Bien que j'ai déjà eu l'occasion de féliciter notre Secrétaire général et de lui souhaiter la bienvenue, permettez-moi, Monsieur le Président, de le faire en cette occasion, étant donné que c'est la première séance officielle du Conseil où je prends la parole depuis qu'il assume ses fonctions élevées. En tant que l'un des trois représentants africains au Conseil, je pourrais difficilement cacher le fait que c'est une source de fierté particulière de voir un des fils les plus distingués de l'Afrique, M. Boutros Boutros-Ghali, prendre la tête de l'Organisation à un moment si important de son histoire.

La question dont est saisi le Conseil aujourd'hui est grave. La destruction absurde et délibérée de vies humaines qui a résulté des actes terroristes commis contre le vol 103 de la PAN AM en décembre 1988 et le vol 772 d'UTA en septembre 1989 doit être condamnée. Le Zimbabwe, qui a aussi été la cible d'actes de terrorisme pendant plusieurs années, condamne le

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

terrorisme sous toutes ses formes. Nous croyons qu'il ne doit pas y avoir de refuge pour les auteurs d'actes de terrorisme. Le terrorisme, sous toutes ses formes, doit être sanctionné. Nous sommes d'avis que le terrorisme international constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Le rapport du Secrétaire général de 1976 le décrit pertinemment comme :

"Un péril qui menace les sociétés organisées dans leurs oeuvres vives, et dont aucun gouvernement ni aucun peuple n'est à l'abri."

(A/31/1/Add.1. Partie VI).

Le Conseil a donc raison de traiter de cette question aujourd'hui, comme il l'a fait en 1970 lorsqu'il a adopté la résolution 286 (1970), et en 1989 lorsqu'il a adopté la résolution 635 (1989).

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

A notre avis, le projet de résolution sur lequel nous nous préparons à voter vise deux objectifs principaux. Premièrement, il cherche à faire passer un message clair selon lequel le Conseil est décidé à s'attaquer fermement au terrorisme. Deuxièmement, il vise à faire en sorte que les accusés soient traduits en justice. Le Zimbabwe estime que cela doit se faire sur la base des normes juridiques établies et des instruments juridiques internationaux existants applicables aux actes de terrorisme.

Mon gouvernement estime qu'à cet égard le Conseil de sécurité devrait s'inspirer de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cette convention, à l'instar de son corollaire, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs - la Convention de La Haye - visant à combattre le détournement d'aéronefs, qui est un autre acte de terrorisme, cherche à appliquer le précepte traditionnel aut dedere, aut punire, généralement traduit par "extrader, ou punir". Mon gouvernement est conscient du fait que la question de l'extradition a toujours été délicate. L'extradition de leurs propres ressortissants est inadmissible en vertu des lois de nombreux Etats. Voilà pourquoi les instruments juridiques internationaux existants précisent que si l'Etat qui détient le coupable présumé ne procède pas à son extradition, il devra, sans aucune exception, soumettre le cas à ses autorités compétentes pour le faire instruire.

Le Zimbabwe se félicite du rôle explicite que le projet de résolution confère au Secrétaire général dans le règlement du différend dont le Conseil est saisi. Nous sommes persuadés que, s'agissant d'une question aussi importante que celle dont nous sommes saisis, il est prudent et approprié que le Conseil tire pleinement parti des bons offices du Secrétaire général. Nous espérons sincèrement que, lorsque celui-ci fera rapport au Conseil sur le résultat de ses efforts, il sera possible de parvenir à des arrangements satisfaisants pour toutes les parties intéressées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Zimbabwe des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. POSSO SERRANO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) :  
Monsieur le Président, comme c'est la première fois que ma délégation a

M. Posso Serrano (Equateur)

l'occasion de le faire, nous tenons à vous réitérer officiellement nos félicitations et notre satisfaction de vous voir diriger de manière si énergique et si efficiente les travaux du Conseil.

Nous tenons également à remercier le Représentant permanent de la Fédération russe pour ses talents diplomatiques et pour l'amabilité et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé nos débats le mois dernier.

Nous ne pouvons manquer de saluer la présence parmi nous du nouveau Secrétaire général auquel nous répétons que nous serons toujours disposés à lui apporter notre entière collaboration.

Enfin, nous tenons à souhaiter officiellement une chaleureuse bienvenue à nos nouveaux collègues, les représentants du Cap-Vert, de la Hongrie, du Japon, du Maroc et du Venezuela.

En de nombreuses occasions, le Président de l'Equateur, M. Rodrigo Borja, a déclaré que notre pays était un îlot de paix. Cette assertion n'est ni gratuite ni mal fondée. Dans le cadre de notre sous-continent, l'Equateur est en réalité l'un des pays qui souffrent le moins des manifestations de la violence. Le terrorisme est inconnu. De ce fait, une responsabilité inéluctable incombe aux autorités équatoriennes, qui sont ainsi chargées de préserver cette situation d'îlot de paix et obligées de défendre la paix intérieure en tant que véritable bien national.

Sur le plan international, l'Equateur estime donc qu'il est de son devoir de coopérer à l'application de mesures visant à éliminer la violence agressive et à combattre le terrorisme dans toutes ses manifestations. L'Equateur ne peut manquer de condamner énergiquement tout acte de terrorisme, toute action violente, toute violation ou tout attentat à la paix et à la sécurité internationales.

Voilà les raisons fondamentales qui incitent la délégation équatorienne à voter pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi. L'Equateur est convaincu que le seul moyen d'exprimer la réprobation que lui inspirent la violence et l'agression criminelle est précisément de voter pour ce projet.

D'autre part, la délégation équatorienne est convaincue que le Conseil de sécurité doit envoyer un message clair d'avertissement afin de ne pas encourager, et encore moins de tolérer, tous actes de terrorisme.

M. Posso Serrano (Equateur)

Toutefois, la délégation équatorienne a oeuvré de concert avec les autres pays non alignés pour que le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui ne puisse pas être mal interprété, ni représenter un précédent négatif qui irait à l'encontre des pouvoirs ordinaires des organes des Nations Unies ou qui les utiliserait comme exemple pour des actions ou des interventions ultérieures éventuelles; l'Equateur est également convaincu qu'en l'occurrence, comme dans d'autres cas, il est indispensable d'agir de manière telle qu'on ne puisse pas donner une mauvaise interprétation pour préjuger de situations particulières ou que l'on n'aille pas à l'encontre des principes juridiques qui régissent l'autorité de l'Etat, particulièrement en ce qui concerne l'extradition. De même, la délégation équatorienne, comme les pays non alignés, estime nécessaire d'établir une procédure fiable, par étapes successives, pour faire valoir les réclamations présentées par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni contre la Libye et préserver le droit du Gouvernement libyen de clarifier sa position et de remplir ses obligations.

La délégation équatorienne estime enfin que ce projet de résolution doit être vu dans son contexte et viser la réalisation des seuls objectifs qui y sont énoncés : traduire en justice les personnes impliquées dans des actes de terrorisme et leur infliger un châtement, si le jugement en décide ainsi.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Equateur des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. JESUS (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, ma délégation est très heureuse de vous voir présider les travaux du Conseil pendant le mois de janvier.

Le talent et le dévouement dont vous faites preuve à la direction des travaux du Conseil nous ont déjà permis de prendre de nombreuses décisions importantes au cours de ce mois, ce qui nous donne l'assurance que le Conseil accomplira beaucoup plus encore sous votre présidence active et disciplinée.

Nous félicitons votre prédécesseur à la présidence, l'Ambassadeur Vorontsov, de la Fédération russe, pour le savoir-faire et le professionnalisme avec lesquels il a dirigé les délibérations du Conseil le mois dernier.

M. Jesus (Cap-Vert)

Ma délégation est heureuse de voir parmi nous le nouveau Secrétaire général, M. Boutros-Ghali. Nous tenons, puisqu'il assume depuis peu ses importantes fonctions et ses hautes et parfois lourdes responsabilités, à lui souhaiter tout le succès et le bonheur possibles.

Le Cap-Vert condamne par principe, de la façon la plus ferme, les actes de terrorisme international, quels qu'en soient les auteurs. Rien ne peut justifier le recours à la violence, qui cause la mort de victimes innocentes et crée un climat général d'insécurité.

M. Jesus (Cap-Vert)

Nous pensons que le terrorisme international devrait être éliminé une fois pour toutes et que les Nations Unies ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif.

Nous demandons à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, et pour quelque motif que ce soit, ont encouragé, appuyé ou entrepris directement ou indirectement des actes de terrorisme international de renoncer à cette pratique odieuse, pratique qui est injustifiable et n'a d'autre objectif que d'infliger des souffrances aux personnes innocentes qui en sont victimes et à leurs familles.

Nous nous sommes associés à la condamnation de la destruction abominable des avions du vol 103 de la PAN AM et du vol 772 de l'UTA. Nous partageons la douleur et les souffrances de ceux qui ont perdu des êtres chers dans ces deux incidents tragiques. Les auteurs de ces crimes odieux devraient être jugés et châtiés comme il se doit.

Ces incidents ont encore ajouté à la confusion et contribué considérablement à la création d'un climat d'insécurité au sein de l'aviation civile. Il importe - et il est grand temps - que la sécurité de l'aviation civile soit rétablie afin que quiconque prend un avion puisse voyager sans crainte d'un acte de terrorisme. Nous espérons que la décision prise aujourd'hui par le Conseil de sécurité marquera un tournant positif à cet égard.

En votant pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi, mon pays manifesterà sa ferme condamnation du terrorisme international et sa volonté de joindre sa voix à celle de tous ceux qui souhaitent voir éliminer cette abominable pratique de violence. Notre vote positif signifiera également que nous sommes fermement convaincus que les auteurs de tels crimes devraient être traduits en justice et punis conformément à la loi.

Notre vote ne saurait et ne doit cependant pas être interprété en aucune façon comme signifiant que nous sommes en faveur de la création d'un précédent quel qu'il soit susceptible de modifier les règles et la pratique internationale bien établies en matière d'extradition. Comme nombre de constitutions d'autres pays, notre constitution stipule en son article 33 qu'en aucun cas un citoyen du Cap-Vert ne peut être extradé. Nous pensons qu'il s'agit là d'un principe cher à tous les pays, qu'il conviendrait de

M. Jesus (Cap-Vert)

préservé. En tant que petit pays, nous avons à coeur le respect des normes et des principes du droit international qui, au cours des siècles, ont bien servi les nations.

En cherchant à trouver une solution à un cas d'espèce lié à des circonstances particulières - aussi condamnable et pernicieux que puisse être cet épisode -, il conviendrait de ne pas perdre de vue le contexte plus large dans lequel il se situe et résister prudemment à la tentation de créer des complications juridiques dont nous pourrions tous être victimes, dans d'autres circonstances.

Nous estimons qu'en tout temps cette affaire doit être traitée en respectant dûment le principe du règlement pacifique des différends et dans les limites du droit international. A ce propos, nous espérons que le Secrétaire général jouera un rôle central en contribuant à la recherche d'une solution négociée.

Tels sont les paramètres dans lesquels il convient de considérer notre vote en faveur du projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Cap-Vert des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/23422.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 731 (1992).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : En adoptant la résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité a montré une fois de plus le rôle important qu'il est appelé à jouer dans cette ère nouvelle et prometteuse des relations internationales. Ses responsabilités à l'égard de

M. Pickering (Etats-Unis)

la paix et de la sécurité internationales sont primordiales, et il vient de montrer une fois de plus qu'il considère ces responsabilités avec le plus grand sérieux.

Le Conseil s'est trouvé face à une situation extraordinaire dans laquelle un Etat et ses fonctionnaires sont mêlés à l'horrible destruction de deux avions de transport civil. Il s'agit là d'une situation à laquelle les procédures habituelles ne peuvent manifestement pas s'appliquer. Les effets d'un pareil comportement sur la paix et la sécurité internationales sont clairs et inéluctables.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont présenté au Conseil les rapports des enquêtes qui mettent en cause des fonctionnaires du Gouvernement libyen dans la destruction de l'avion du vol 103 de la PAN AM au-dessus de l'Ecosse et de l'avion du vol 772 de l'UTA au-dessus du Niger. Quatre cent quarante et une personnes totalement innocentes originaires de 32 pays, y compris sept pays membres du Conseil, ont été assassinées de sang-froid dans un acte de terrorisme flagrant et brutal.

Il ne s'agit pas ici d'une question de divergence d'opinion ou de démarche pouvant faire l'objet de médiation ou être négociée. Il s'agit, comme le Conseil de sécurité vient de le reconnaître, d'un comportement qui nous menace tous et qui met directement en danger la paix et la sécurité internationales. Le mandat du Conseil de sécurité exige que le Conseil assume carrément ses responsabilités dans cette affaire. Il ne doit pas se laisser égarer par les efforts entrepris du côté libyen pour tenter de faire de cette question de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales.

La résolution qui vient d'être adoptée répond à une situation particulière dont le Conseil a été saisi. Aux termes de cette résolution, la Libye est directement priée de coopérer pleinement en remettant les fonctionnaires accusés d'être responsables de la destruction de ces deux avions ou d'y être mêlés et de prendre des mesures concrètes pour se conduire comme un Etat respectueux du droit. La résolution demande également au Secrétaire général de joindre ses efforts à ceux déployés par de nombreux Etats qui encouragent la Libye à se conformer pleinement et efficacement à cette résolution. Il ressort clairement de la résolution que l'objectif

M. Pickering (Etats-Unis)

recherché par le Conseil est de faire en sorte que les accusés soient jugés promptement conformément aux principes du droit international. La résolution stipule que les personnes accusées soient simplement et directement remises aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger.

Jusqu'à présent, la Libye a refusé de répondre à ces demandes et s'est efforcée de se soustraire à ses responsabilités et de faire traîner les choses. Bien que les efforts faits par la Libye pour dissimuler la nature de la question dont le Conseil est saisi comprenaient la reconnaissance explicite que ses ressortissants puissent être jugés ailleurs, ces efforts impliquent également des tentatives visant à identifier et créer des circonstances susceptibles de réduire, voire réduire à néant, la valeur des preuves si laborieusement rassemblées par les Etats demandeurs à la suite d'enquêtes longues et approfondies.

En adoptant cette résolution, le Conseil a répondu soigneusement et prudemment à une situation unique où des attaques de terrorisme d'Etat contre l'aviation civile sont clairement en cause. Le Conseil a clairement réaffirmé le droit de tous les Etats, conformément à la Charte, de protéger leurs citoyens. Il ressort clairement de la résolution que ni la Libye ni en fait aucun autre Etat ne peut chercher à dissimuler son appui au terrorisme international derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des Etats. Le Conseil s'est trouvé devant un cas qui implique clairement la participation d'un gouvernement à des activités terroristes et pour lequel il n'existe pas de pouvoir judiciaire indépendant dans l'Etat incriminé. Face à un comportement de cette nature, le Conseil se devait de prendre des mesures pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales découlant d'attaques terroristes extrêmement graves, et il l'a fait avec fermeté, dignité, détermination et courage. En agissant ainsi, le Conseil a ainsi envoyé l'avertissement le plus clair possible, à savoir que la communauté internationale ne tolérera pas un tel comportement.

M. Pickering (Etats-Unis)

Nous espérons maintenant que la Libye répondra effectivement, et ce rapidement. La voix de la communauté internationale à cet égard est claire et résolue. Le Conseil escompte que la Libye se conformera à la résolution qui vient d'être adoptée. L'énormité des crimes commis et l'attaque contre la paix et la sécurité internationales n'exigent pas moins. Le Conseil suivra de près la réaction libyenne. Le Conseil, j'en suis sûr, procédera par étapes pour maintenir son attachement à la paix et à la sécurité internationales. Il continuera d'assurer que sa voix et ses décisions fassent tout ce qui est possible pour persuader la Libye, et tout autre Etat qui pourrait être tenté dans le futur d'agir comme la Libye, de cesser ces actes, maintenant et dans l'avenir. Si de nouvelles mesures sont nécessaires, et nous espérons qu'elles ne le seront pas, nous sommes persuadés que le Conseil est constamment prêt à se montrer à la hauteur de ses responsabilités.

M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE (France) : Les Gouvernements français, britannique et américain ont publié chacun, le 27 novembre dernier, un communiqué national adressant aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures judiciaires en cours, à la suite des attentats commis contre les vols UTA 772 et PAN AM 103 et ils ont publié ensemble un communiqué conjoint rappelant ces demandes et réclamant des autorités libyennes qu'elles y accèdent sans délai.

A ce jour, les autorités libyennes n'ont pas répondu de manière satisfaisante à ces demandes.

Le Conseil de sécurité a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de condamner les agissements contre la sécurité de l'aviation civile et a demandé que la coopération soit renforcée entre tous les Etats afin de prévenir ou de réprimer toute manifestation de terrorisme international et que les auteurs de ces agissements soient poursuivis.

Le Gouvernement français a, au sein même des Nations Unies, dénoncé à plusieurs reprises le terrorisme international. Ce fléau constitue en lui-même une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il atteint, d'une manière aveugle, les citoyens de tous les Etats. Tous les moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour permettre son éradication.

C'est dans cet esprit que la France a engagé son action. La destruction délibérée et voulue de ces appareils, occasionnant la mort de centaines de

M. Rochereau de la Sablière (France)

victimes, est un acte manifeste de terrorisme international. C'est la gravité exceptionnelle de ces attentats et les considérations touchant au rétablissement du droit et de la sécurité qui justifient cette action devant notre conseil. Celle-ci, motivée par ces cas spécifiques de terrorisme international, ne saurait avoir valeur de précédent.

Dans ces conditions, la France espère que la réaction unanime de la communauté internationale exprimée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 731 (1992) que nous venons d'adopter, amènera les autorités libyennes à accéder, dans les plus brefs délais, aux requêtes des autorités judiciaires chargées de mener l'instruction sur les attentats odieux commis contre les vols UTA 772 et PAN AM 103 qui ont fait 441 victimes provenant des différentes régions du monde.

M. NOTERDAEME (Belgique) : La Belgique a toujours condamné le recours au terrorisme international sous toutes ses formes et quelles que soient les tentatives de justification avancées.

Cette attitude s'inspire du droit international et des principes de la Charte. Elle a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité.

Les récents bouleversements du contexte politique mondial offrent à la communauté internationale des possibilités d'action pour tenter d'endiguer le phénomène. La Belgique est d'avis que tous les Etats devraient coopérer à la mise au point et à l'application de mesures préventives de tous les actes de terrorisme. Dans bien des cas, ceux-ci constituent, en effet, une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ils doivent, par conséquent, être combattus avec détermination. L'approche préventive devrait nous inciter, en outre, à couper les terroristes potentiels de leurs bases arrière.

Il est, en effet, évident que les actions terroristes ne sont le plus souvent possibles qu'avec le soutien actif ou passif de certains Etats, en violation flagrante des engagements juridiques et des valeurs morales qu'ils professent.

La Belgique dénonce et condamne toute relation entre Etats et groupes terroristes et souhaite que les Etats mis en question réaffirment sans ambiguïté leur engagement à mettre un terme à toute forme de collusion avec le terrorisme international.

M. Noterdaeme (Belgique)

Plus spécifiquement, notre Conseil a été saisi aujourd'hui d'un projet relatif à la destruction en vol d'avions des compagnies PAN AM et UTA. Avant toutes choses, la Belgique tient ici à rendre encore hommage aux victimes innocentes, dont un ressortissant belge, de ces deux attentats.

Des indices extrêmement graves conduisent à mettre en cause la responsabilité de fonctionnaires libyens dans la destruction de ces deux vols d'avions et la mort de tous leurs occupants. Il appartient à la Libye de coopérer pleinement avec les autorités judiciaires des Etats directement concernés par ces deux attentats afin que les responsabilités puissent être déterminées une fois pour toutes.

Au-delà de ces deux cas particuliers, la résolution que nous venons d'adopter devrait, dans l'opinion de mon pays, constituer une réaffirmation claire par la communauté internationale de sa condamnation et de son rejet absolu du terrorisme international. Elle devrait surtout représenter un premier pas vers un système plus transparent au sein duquel il deviendra de plus en plus difficile et finalement impossible aux organisations terroristes de bénéficier encore de la complicité et du soutien de certains Etats.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, avant tout, permettez-moi de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Grâce à vos talents de diplomate bien connus et à votre riche expérience, je suis sûr que vous dirigerez les travaux du Conseil de sécurité, ce mois-ci, avec succès. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Yuliy Vorontsov, Représentant permanent de la Fédération de Russie, qui a dirigé de façon remarquable les travaux du Conseil, le mois dernier. En même temps, je saisis cette occasion pour adresser mes chaleureuses félicitations et mes meilleurs vœux au nouveau Secrétaire général, homme politique éminent, M. Boutros-Ghali. Je suis convaincu que, dans ce noble poste, il apportera une contribution brillante à la sauvegarde des buts et principes de la Charte des Nations Unies et saura rehausser encore le rôle et le prestige de l'Organisation. Je voudrais également rendre un hommage bien mérité à l'ancien Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, pour les efforts énergiques très applaudis qu'il a déployés durant son mandat afin de renforcer le rôle de notre organisation sur la scène internationale. Enfin, je souhaite la

M. Li Daoyu (Chine)

bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, le Cap-Vert, la Hongrie, le Japon, le Maroc et le Venezuela, et je remercie les membres sortants, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Roumanie, le Yémen et le Zaïre, de leur contribution.

La position de principe du Gouvernement chinois en matière de terrorisme est connue de tous. Nous avons toujours été opposés à toutes les formes de terrorisme et nous les avons toujours condamnées parce que le terrorisme met en danger des vies innocentes. Nous déplorons profondément les attentats à la bombe commis contre le vol PAN AM 103 et le vol UTA 772 et leurs graves conséquences. Une telle tragédie, à notre avis, ne devrait jamais se répéter et nous sommes favorables à une enquête sérieuse, juste, objective et approfondie sur ces attentats à la bombe, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et à la décision d'infliger le châtiment qui convient aux accusés, s'ils sont reconnus coupables.

M. Li Daoyu (Chine)

Nous avons noté que, depuis que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont rendu publics les résultats de leur enquête sur les attentats à la bombe, le Gouvernement libyen a fait preuve d'une certaine souplesse à l'égard de questions apparentées et s'est montré prêt à coopérer à la recherche d'une solution. Nous croyons comprendre aussi que de graves divergences de vue existent encore entre les trois pays - les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France - d'une part, et la Libye de l'autre, quant à la façon de mener l'enquête et d'engager les poursuites à propos des incidents susmentionnés. La Chine juge qu'une attitude prudente et appropriée plutôt que la manière forte doit être adoptée pour surmonter pareilles divergences.

Durant la série de consultations et de discussions qui ont eu lieu, nous avons noté que les membres non alignés du Conseil ont dit leur préoccupation devant le fait que le Conseil de sécurité risquait de faire reposer sa décision sur les seules enquêtes unilatérales de certains pays, et en particulier que des problèmes de juridiction et d'extradition se posaient. Les membres non alignés ont donc fait des propositions constructives que la délégation chinoise appuie. Ces propositions ayant été acceptées par les auteurs du projet de résolution, et se fondant sur la position de principe constante du Gouvernement chinois contre le terrorisme, la délégation chinoise a voté pour la résolution 731 (1992) qui vient d'être adoptée.

Il n'en demeure pas moins que je tiens à répéter que la Chine estime qu'il est encore possible de régler le problème par le biais de consultations. Je rappelle aussi que la partie chinoise espère sincèrement que les pays directement en cause dans cette affaire pourront résoudre les différends qui les opposent par des consultations pacifiques et par la voie diplomatique, afin de régler de manière rationnelle et juste le problème des attentats à la bombe. Cela permettrait non seulement d'éviter de compliquer encore le problème et d'accroître la tension, mais aussi de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité régionales et de promouvoir la Charte des Nations Unies ainsi que les principes du droit international. Nous sommes convaincus qu'aussi longtemps que toutes les parties en cause conserveront une attitude positive, responsable et constructive, il sera possible d'arriver à une solution adéquate et raisonnable du problème.

Pour terminer, nous soulignons que l'adoption de cette résolution ne doit pas entraîner des mesures draconiennes ou exacerber les tensions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Chine des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La Fédération de Russie condamne catégoriquement et sans exception tous les actes de terrorisme international, qui constituent une menace flagrante à la sécurité mondiale. Nous nous élevons contre les actes de terrorisme qui entraînent la mort d'innocents, qui entravent l'activité diplomatique des Etats et de leurs représentants, qui rendent difficiles les contacts internationaux et les liaisons aériennes et autres entre les pays. Nous estimons nécessaires à cet égard de renforcer la coopération internationale afin d'éliminer le terrorisme international. Ces dernières années, nous avons vu s'affirmer une tendance à une plus grande coopération mondiale, y compris au sein du système des Nations Unies, en matière de lutte contre le terrorisme. Et la séance du Conseil de sécurité aujourd'hui le confirme.

Ce n'est pas la première fois que le problème du terrorisme contre l'aviation civile est inscrit à l'ordre du jour du Conseil. La dernière résolution adoptée à ce sujet par le Conseil - résolution 635 (1989) du 14 juin 1989 - condamne tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demande à tous les Etats de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs.

La Russie estime que la coopération des Etats Membres dans ce domaine doit reposer sur les principes et les normes du droit international. L'objectif essentiel du renforcement des efforts internationaux doit être de protéger la vie et la sécurité des gens.

Etant donné ce qui précède et compte tenu de notre politique de principe de respect absolu de la légitimité et du droit internationaux, nous avons appuyé la demande du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France concernant la convocation du Conseil de sécurité. La tragédie du vol 103 de la PAN AM et du vol 772 d'UTA, qui ont fait des centaines de victimes innocentes, ne doit pas se répéter. Deux fois plus de gens qu'il y en a actuellement dans cette salle ont péri aux mains de terroristes sans pitié. Souvent, pour des besoins professionnels, nous sommes appelés à prendre l'avion et nous pouvons imaginer l'horreur qui a dû frapper les passagers de ces deux avions au moment de leur explosion.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Nous avons énergiquement condamné la destruction de ces appareils et ceux qui sont responsables de la mort de tous ces gens. Nous jugeons indispensable d'obtenir la coopération des autorités libyennes et celle des autres Etats afin de déterminer la responsabilité des actes de terrorisme perpétrés contre ces avions. Nous partons du principe qu'en aucune circonstance le prestige et la réputation d'un pays ne doivent être ternis par les méfaits, voire les actes criminels, de l'un quelconque de ses citoyens. Il importe que, conformément aux normes juridiques universellement acceptées, les organes judiciaires des pays auxquels les appareils qui se sont écrasés appartenaient et au-dessus du territoire desquels le crime a été commis puissent se saisir de ces affaires. L'attention internationale suscitée par ces procédures doit en garantir le caractère ouvert et impartial.

La menace que représente pour la sécurité et la stabilité internationales les actes de terrorisme contre l'aviation civile doit conforter la communauté internationale dans son désir de prendre les mesures nécessaires pour relever ce défi transnational. Nous avons appuyé la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité, car nous pensons qu'elle représente un pas dans cette direction.

M. ERDOS (Hongrie) : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que la délégation de la Hongrie prend la parole à une séance formelle du Conseil de sécurité, permettez-moi de formuler à votre adresse nos vœux de réussite à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Je voudrais en même temps vous féliciter de l'activité dynamique que, sous votre conduite hautement compétente, le Conseil de sécurité ne cesse de déployer depuis le début de cette année. Notre reconnaissance est due également à l'activité présidentielle, au cours du mois de décembre dernier, de l'Ambassadeur Vorontsov, de la Fédération de Russie.

J'aimerais également saisir cette occasion pour exprimer nos plus vives félicitations et souhaiter beaucoup de succès à M. Boutros Boutros-Ghali, nouveau Secrétaire général des Nations Unies, que je tiens à assurer de la coopération la plus active et la plus constructive de mon pays dans l'accomplissement de ses tâches pleines de responsabilité. Je voudrais enfin remercier les propos aimables qui ont été tenus à l'adresse, entre autres, de mon pays à l'occasion de son élection en tant que nouveau membre non permanent au sein du Conseil de sécurité.

M. Erdős (Hongrie)

L'opinion publique hongroise suit avec une inquiétude croissante les actions terroristes qui continuent à empoisonner la vie internationale. Elle constate aussi la multiplication récente d'actes terroristes perpétrés sur notre propre territoire national. Ainsi, dans la toute dernière période, le phénomène du terrorisme nous a frappés par deux fois : un attentat à la bombe a eu lieu dans le voisinage de l'aéroport de Budapest contre un autobus transportant des Juifs de l'ancienne Union soviétique en route vers Israël, et un autre attentat a été commis contre l'Ambassadeur de la Turquie à Budapest.

La Hongrie condamne fermement, sous toutes ses formes, le fléau du terrorisme qui devient l'un des phénomènes globaux les plus alarmants de la fin du XXe siècle. Elle condamne aussi toute assistance, directe ou indirecte, rendue à ceux qui sont les auteurs ou les exécutants de pareilles actions. La tragédie du vol 103 de la PAN AM affecte la Hongrie directement puisque quatre de nos citoyens ont également péri dans cet accident affreux. Personne n'est à l'abri de ces actes monstrueux et combien insensés, et parmi les victimes auraient pu figurer aussi bien des enfants, des parents ou des amis de ceux qui sont assis autour de cette même table ou qui sont présents dans les rangs réservés aux représentants.

Nous nous associons donc à la déclaration faite à l'époque par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, déclaration qui demandait à tous les Etats de contribuer aux efforts visant à arrêter les responsables de cet acte criminel et d'entamer des poursuites judiciaires contre eux. Nous nous rappelons aussi de la résolution 46/51 (1991) de l'Assemblée générale, qui lançait un appel à tous les Etats afin qu'ils prennent des mesures effectives et résolues en vue de l'éradication rapide et définitive du terrorisme international.

M. Erdős (Hongrie)

En nous appuyant sur cette position de principe et guidés par la responsabilité que nous avons envers les familles et les proches des victimes hongroises, nous nous considérons moralement tenus de contribuer, dans la mesure de nos possibilités, à l'établissement des faits relatifs à de tels accidents d'origine criminelle.

Les attentats perpétrés contre les avions de la PAN AM et d'UTA constituent, sans aucun doute, des actions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, nous estimons qu'il est pleinement justifié et hautement opportun que le Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se saisisse de ces manifestations du terrorisme.

C'est avec une profonde inquiétude que l'opinion publique hongroise a appris les résultats des enquêtes impliquant des ressortissants libyens dans la tragédie qui a eu lieu au-dessus de l'Ecosse et du Sahara. Le Gouvernement de la Hongrie, dans une déclaration publiée au début du mois de décembre dernier, estimait indispensable que tous les Etats Membres de l'ONU, y compris le Gouvernement libyen, coopèrent à l'établissement de toutes les circonstances y relatives et à la détermination des responsabilités, pour que ceux qui ont commis ces crimes soient traduits en justice et châtiés à la mesure de la gravité de leurs actes.

La Hongrie exprime sa grave préoccupation devant des actes terroristes dans lesquels des Etats sont impliqués, directement ou indirectement. Tout un chacun des membres de la communauté internationale se doit de coopérer pleinement et de manière appropriée afin que toute la lumière soit faite sur les faits et que les responsabilités soient établies sans équivoque. Cela vaut aussi bien pour le cas dont nous sommes saisis à présent que pour toutes les autres manifestations du terrorisme international.

La Hongrie estime que la question de l'élimination du terrorisme international a sa place légitime parmi les préoccupations du Conseil de sécurité, lequel, sur la base de son mandat inscrit dans la Charte, est tenu de suivre de près tout événement susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Et dans ce contexte, le Conseil est appelé à être

M. Erdős (Hongrie)

vigilant et à rester saisi des manifestations spécifiques du terrorisme qui menacent ou anéantissent des vies innocentes, car des professions de foi verbales ne suffisent plus. Il est grand temps de passer à l'action concrète.

C'est sur la base de ces considérations que la Hongrie a décidé d'appuyer le projet de résolution, et elle se félicite qu'il ait été adopté à l'unanimité.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Hongrie de ses mots aimables à mon égard.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) :

L'Autriche condamne fermement et sans équivoque tous les actes de terrorisme et l'a toujours fait. L'Autriche en a toujours appelé à la communauté internationale - et en particulier aux Nations Unies - pour qu'elle redouble d'efforts dans la lutte contre le terrorisme international.

La résolution adoptée par le Conseil de sécurité aujourd'hui constitue un pas important dans cette action concertée contre le fléau du terrorisme international. En condamnant les attaques terroristes qui ont abouti à la destruction de l'avion de la PAN AM, vol 103, et de l'avion d'UTA, vol 772, et en demandant instamment au Gouvernement libyen de contribuer à l'élimination du terrorisme international, le Conseil de sécurité a agi conformément à sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales. De tels actes terroristes sapent les fondements mêmes de la civilisation moderne et mettent en danger les relations amicales entre Etats et menacent même leur sécurité. Ceux qui commettent ces actes criminels doivent par conséquent être traduits en justice, et il appartient maintenant à la Libye d'apporter toute sa coopération à cette fin. Voilà pourquoi l'Autriche a appuyé la résolution 731 (1992).

Une coopération accrue entre tous les Etats sur les plans juridique et pratique est essentielle, voire même indispensable, pour lutter efficacement contre le terrorisme international. C'est pourquoi l'Autriche est devenue partie à tous les instruments internationaux pertinents contre le terrorisme. Nous pensons que toute mesure prise par le Conseil de sécurité dans ce domaine doit s'inspirer des principes consacrés dans ces conventions si un Etat refuse constamment de collaborer avec la communauté internationale dans cette lutte efficace contre le terrorisme.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, pour commencer, je vous félicite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de janvier 1992. Votre expérience et votre énergie assureront, j'en suis sûr, une excellente présidence au Conseil ce mois-ci.

Je voudrais transmettre la reconnaissance de ma délégation à l'Ambassadeur Vorontsov de la Fédération de Russie pour sa présidence exemplaire du Conseil le mois dernier.

La séance du Conseil d'aujourd'hui me permet de souhaiter chaleureusement la bienvenue à M. Boutros Boutros-Ghali à l'occasion de son élection aux fonctions de Secrétaire général. C'est un grand plaisir pour moi en tant que représentant de l'Inde de lui souhaiter la bienvenue parmi nous et de lui souhaiter plein succès dans ses tâches très importantes.

Je tiens également à exprimer ma sincère reconnaissance aux délégations de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Yémen, de la Roumanie et du Zaïre, membres sortants du Conseil. Je voudrais les remercier de leur coopération cordiale avec ma délégation l'année dernière. Je voudrais aussi souhaiter la bienvenue au Cap-Vert, au Japon, à la Hongrie, au Maroc et au Venezuela, nouveaux membres du Conseil de sécurité.

La préoccupation universelle face au fléau du terrorisme international a mené à la séance du Conseil d'aujourd'hui. Ce n'est pas la première fois que le Conseil aborde cette question. Les résolutions 286 (1970) et 635 (1989) avaient déjà traité de ce problème. De son côté, l'Assemblée générale s'est également prononcée sur le terrorisme.

Après l'attentat à la bombe de l'avion de la PAN AM, vol 103, en décembre 1988, les membres du Conseil avaient publié un communiqué de presse demandant à tous les Etats Membres d'apporter leur aide pour arrêter et poursuivre les responsables de cet acte criminel. En se réunissant aujourd'hui pour adopter la résolution 731 (1992), le Conseil connaît d'un différend impliquant deux ou plusieurs Etats dans le cadre d'une question qui préoccupe bien évidemment la communauté internationale. La nécessité pour le Conseil d'agir pour maintenir la paix et la sécurité internationales est donc légitime.

M. Gharekhan (Inde)

Il n'y a guère de pays qui n'ait été victime d'une forme quelconque de terrorisme. L'Inde a elle-même subi différents types de violence terroriste. En 1985, un Boeing 747 d'Air India venant du Canada en route vers l'Inde, a explosé en plein vol, ce qui a provoqué quelque 400 morts. Des Indiens innocents ont été les victimes d'innombrables attaques terroristes telles que des détournements d'avion, des violences sécessionnistes fomentées de l'extérieur et visant à déstabiliser le pays, et des actes de terrorisme fomentés au-delà de nos frontières nationales. Plusieurs Indiens ont perdu la vie à bord de l'avion de la PAN AM, vol 103.

Il n'est donc pas étonnant que l'Inde condamne avec vigueur le terrorisme sous toutes ses formes. Notre expérience douloureuse de la dévastation et des tragédies qu'entraîne le terrorisme motive notre participation à la décision du Conseil aujourd'hui.

J'aimerais souligner ici que le Conseil aborde la question spécifique du terrorisme international. Le vote de ma délégation sur cette résolution est l'expression de sa coopération aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre cette menace. En d'autres termes, la décision du Conseil vise cet objectif de lutte contre le terrorisme et ne compromet pas, de l'avis de ma délégation, l'attachement - ou le manque d'attachement - d'un pays quelconque à la promotion de l'objectif visé.

Certains gouvernements ont parfois, pour obtenir des avantages à court terme, été cléments vis-à-vis des terroristes. Ils ont par exemple permis à des pirates de l'air de s'en tirer impunément, clémence qui ne fait qu'enhardir les terroristes. Ma délégation pense par conséquent que des mesures résolues du Conseil de sécurité doivent faire comprendre aux terroristes, et surtout aux terroristes internationaux, qu'ils ne trouveront asile où que ce soit, mais ils seront traqués et punis pour leurs méfaits.

M. Gharekhan (Inde)

Dans ce contexte, la résolution adoptée aujourd'hui soulève des questions importantes et complexes qui méritent attention. Dans le cadre de l'explication du vote de ma délégation, j'aimerais faire les remarques suivantes.

L'action envisagée aujourd'hui par le Conseil, sans précédent dans ses annales et entraînant des conséquences juridiques, ne peut constituer un précédent. L'objectif d'éradication du terrorisme international est des plus pressants. En même temps, il faut accorder une attention particulière aux conséquences juridiques inhérentes à une question de cette nature par suite de son examen par le Conseil. Nous examinons ici un cas où trois Etats souhaitent, à partir des preuves qu'ils ont rassemblées, inciter les membres du Conseil à agir. Une telle démarche fait immédiatement appel aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international. Ma délégation est convaincue qu'une décision du Conseil en matière de terrorisme international doit être prise dans le cadre du droit international et des moyens qu'il fournit. C'est pourquoi ma délégation estime que la décision prise aujourd'hui par le Conseil n'établit pas de précédent.

Je soulignerais en outre l'importance qui s'attache à reconnaître et à respecter la souveraineté nationale. Il a été estimé que ce concept a récemment été quelque peu dénigré; il doit donc être réaffirmé. Cela est plus important encore lorsqu'il s'agit de questions internationales délicates et complexes, comme celle que nous examinons aujourd'hui au Conseil, qui ont des répercussions sur la souveraineté nationale.

Les membres non alignés du Conseil ont sérieusement tenté de dégager un consensus sur cette question. Ma délégation estime que les efforts importants déployés par le groupe non aligné lors des consultations tenues avec les auteurs de la résolution ont contribué dans une grande mesure à l'adoption par consensus de la résolution.

Une autre préoccupation de ma délégation était liée à la démarche proposée par la résolution, qui est de faire appel au prestige dont jouit le Secrétaire général et aux énormes ressources dont il dispose pour défendre la cause de la paix. Ma délégation estime que si le Conseil s'était abstenu de faire appel aux services du Secrétaire général, il se serait privé d'un de ses

M. Gharekhan (Inde)

outils les plus efficaces de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je dois ajouter que ma délégation croit comprendre que le Secrétaire général informera le Conseil du résultat de ses efforts.

C'est sur la base de ces considérations que ma délégation a voté pour la résolution 731 (1992).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Inde des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : Le Japon, dont la position consiste depuis longtemps à s'opposer vigoureusement au terrorisme sous toutes ses formes, a suivi de près les enquêtes menées sur les attentats à la bombe contre les vols 103 de PAN AM et 772 d'UTA, dont les victimes comptaient un ressortissant japonais.

Les faits, y compris toute participation éventuelle d'un Etat, doivent être établis exhaustivement et les responsables identifiés au moyen du processus judiciaire approprié. S'il s'avère que ces incidents sont le résultat d'activités terroristes internationales, les personnes impliquées méritent d'être châtiées sévèrement. Mon gouvernement a appelé le Gouvernement libyen à répondre concrètement aux demandes présentées par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Le Conseil de sécurité a vu qu'un esprit de coopération avait présidé au processus d'élaboration de cette résolution. J'espère que le Secrétaire général verra ses efforts pour obtenir la coopération du Gouvernement libyen couronnés de succès et que celui-ci apportera une réponse complète et concrète aux demandes qui lui ont été présentées.

Ma délégation se félicite de l'adoption de la résolution.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, il m'est facile et particulièrement agréable d'ajouter mes félicitations à celles déjà exprimées par mes collègues. La manière intelligente et active dont vous dirigez nos travaux a permis au Conseil d'agir avec souplesse, célérité et efficacité en ce qui concerne des questions particulièrement complexes, comme celles de la Yougoslavie, du Cambodge, d'El Salvador et, aujourd'hui, de la Libye.

M. Arria (Venezuela)

J'ai aussi le plaisir de m'associer aux félicitations adressées à l'Ambassadeur Yuliy Vorontsov, de la Fédération de Russie, pour la manière avisée dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, qui a été marqué par des événements d'une importance exceptionnelle pour son pays et pour le monde.

L'accession de M. Boutros Boutros-Ghali au poste de Secrétaire général est un événement qui réjouit profondément mon pays.

Ce mois-ci, le Venezuela entame son quatrième mandat au Conseil, au sein duquel il a toujours maintenu une position irrévocable d'appui à la cause de la paix et de la sécurité internationales et de respect absolu de la souveraineté des nations. La Charte a servi de cadre à nos positions, qui ont toujours visé à refléter celles de la communauté que nous représentons. A ce sujet, nous sommes conscients que, s'il est clair que notre pays est le seul responsable de ses décisions au Conseil, nous ne pouvons négliger l'opinion des pays que nous représentons tous ici. Notre vote affirmatif d'aujourd'hui résulte de cette conception et de cette responsabilité.

Le terrorisme international a fait des milliers de victimes, et ses auteurs et instigateurs sont généralement demeurés impunis. Ce carnage continue de faire subir au monde une espèce de terrorisme psychologique qui rend nécessaire le déploiement de grands efforts en matière de sécurité pour prévenir ces actes criminels.

Tous ceux qui utilisent les transports aériens civils sont encore aujourd'hui les otages de la terreur et de l'angoisse que suscitent des actes abominables comme ceux commis contre l'avion français d'UTA et l'avion nord-américain de la PAN AM. Les usagers du transport aérien civil ne peuvent vivre dans l'angoisse permanente, et c'est pourquoi nous considérons que le Conseil doit se prononcer par une nouvelle résolution sur le terrorisme en général et sur le traitement à réserver à ces délits. Notre action dans le domaine des crimes contre l'humanité n'est pas terminée et ne peut se limiter au cas qui nous occupe aujourd'hui. Il est clair que, tant qu'il croira pouvoir agir impunément, le terrorisme ne cessera jamais.

L'incapacité de l'Assemblée générale de décider de la création d'un tribunal pénal international a obligé le Conseil à agir aujourd'hui et à prendre ses responsabilités envers la communauté. Bien que le caractère exceptionnel de cette mesure soit évident et pose pour beaucoup de nos pays

M. Arria (Venezuela)

des problèmes de juridiction et d'extradition de citoyens, le Conseil possède la compétence nécessaire et doit être prêt à assumer cette énorme responsabilité qui consiste à remplir ce vide institutionnel, qui résulte de l'absence de mécanisme spécifiquement conçu pour traiter des crimes contre l'humanité.

Il ne fait aucun doute que la décision du Conseil de sécurité confère la légitimité et la représentativité nécessaires à la résolution, qui pourra être considérée comme un précédent uniquement en cas d'actes de terrorisme qui impliquent la participation d'Etats.

En cette nouvelle époque que nous vivons, il est urgent d'accélérer la prise de décisions qui permettent de faire face aux situations dans lesquelles la coopération internationale doit triompher des affrontements. L'ONU étudie, depuis 1948, la création d'un tribunal pénal international - elle a demandé à la Commission du droit international d'en étudier l'établissement - afin que les personnes accusées de génocide puissent être jugées.

La plus récente initiative à ce sujet revient à la Trinité-et-Tobago, qui a demandé à l'Assemblée générale, en 1989, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Responsabilité pénale internationale des personnes : création d'un tribunal pénal international". Son ex-Premier Ministre, M. Arthur Robinson, a affirmé que :

"Un tribunal [international] garantira ... une plus grande protection de la sécurité et de la souveraineté, notamment des petits Etats. En fait, la stabilité et l'ordre mondial sont en jeu." (A/45/PV.20, p. 31)

L'ONU occupe aujourd'hui, sans aucun doute, une place particulièrement importante dans le nouveau contexte mondial. C'est pourquoi j'ai voulu profiter de ma première intervention au Conseil pour souligner que l'impunité internationale fait courir un risque grave à la paix et à la sécurité internationales.

Combien de temps nous faudra-t-il attendre pour que soit créé un organe judiciaire compétent pour juger ceux qui commettent des crimes contre l'humanité? L'ONU discute depuis 44 longues années déjà, soit presque depuis sa création, de l'établissement de ce tribunal, et l'initiative n'a jamais paru suffisamment mûre aux yeux de nos délégués. Il y a 20 ans, un ensemble

M. Arria (Venezuela)

de facteurs paralysait la volonté politique de notre organisation pour faire face, aux plans moral et juridique, au terrorisme. La définition même du terrorisme a engendré d'interminables débats. Toutes ces considérations sont sans objet maintenant, et nous devons rétablir la volonté de l'ONU et mettre fin aux pertes de vie et de temps.

M. Arria (Venezuela)

Il est temps de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une question théorique mais d'une question concrète, ainsi que le montre la résolution que nous avons adoptée aujourd'hui. En raison du rôle qui leur revient dans le monde, les Nations Unies ne peuvent se donner le luxe de continuer de débattre pendant des années encore d'une question d'une telle urgence et d'une telle importance. S'il y a quelque chose qui porte atteinte à la sécurité internationale et qui lui portera sérieusement atteinte à l'avenir, ce sont les crimes contre l'humanité. L'impunité internationale est une menace intolérable qui ne doit pas être acceptée, et les Nations Unies doivent agir sans autre retard.

Les pays qui ont parrainé le projet de résolution - les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni - se sont engagés, avec le groupe des pays non alignés représentés au Conseil, à faire une déclaration claire et nette, aux termes de laquelle cette résolution revêt un caractère exceptionnel et ne peut être considérée, de quelque façon que ce soit, comme précédent, sinon exclusivement dans les cas où des Etats sont impliqués dans des actes de terrorisme.

Le Venezuela ne peut rester en marge de l'effort international contre le terrorisme que représente cette résolution. C'est une question où l'indécision et les positions équivoques n'ont pas leur place. Nous sommes conscients qu'il ne suffit pas de faire une déclaration de principe contre le terrorisme. Le Venezuela est aujourd'hui placé, grâce à l'Assemblée générale, dans une position où nous sommes obligés d'être responsables, précis et très clairs.

Enfin, je voudrais faire remarquer que, dans notre processus de décision, nous avons tenu compte du résultat de trois années d'enquête réalisée par les trois pays universellement reconnus pour leur respect des principes du droit et pour l'indépendance de leurs branches judiciaires. Nous avons également pris en considération le fait que les tribunaux de ces pays n'ont condamné personne et qu'ils se sont contentés exclusivement de déterminer l'existence d'indices qui justifieraient une procédure criminelle impartiale.

De même que tous les ressortissants de pays d'origine hispanique, les Vénézuéliens reconnaissent et chérissent leurs liens avec le monde arabe, dont l'histoire est en grande partie l'histoire même de l'humanité. Cela nous rend

M. Arria (Venezuela)

particulièrement sensibles et réceptifs à ses difficultés, et c'est pourquoi nous sommes certains que l'objectif de cette résolution, qui est de régler la situation de façon déterminée et pacifique, sera atteint. Dans ce contexte, nous estimons que la participation urgente et active du Secrétaire général revêt une extraordinaire importance politique et institutionnelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Venezuela des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Royaume-Uni.

Le Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner deux des actes de terrorisme les plus horribles que le monde ait connus. La destruction de l'avion assurant le vol 103 de la PAN AM au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, a provoqué la mort de 270 personnes : 259 passagers et membres de l'équipage, et 11 résidents de la ville écossaise de Lockerbie. La destruction de l'avion assurant le vol 772 de l'UTA, le 19 septembre 1989, a fait 171 morts. Quarante cent quarante et une personnes, parmi lesquelles se trouvaient des ressortissants de plus de 30 pays différents, ont péri dans ces deux tueries. Quarante-sept ressortissants anglais ont été tués. Les Nations Unies ont elles-mêmes perdu un fonctionnaire très éminent, M. Bernt Carlsson, le Commissaire pour la Namibie. L'énormité de ces tragédies doit être claire pour tous, même dans un monde qui s'est endurci aux actes de terrorisme.

Mais il y a un autre aspect qui particularise ces cas : l'indication évidente de la participation du Gouvernement libyen. C'est ce qui a conduit le Gouvernement britannique, avec ceux de la France et des Etats-Unis, à saisir le Conseil de la question puisque, jusqu'à présent, la Libye n'a pas répondu à nos demandes afin que les accusés soient livrés à la justice en Ecosse ou aux Etats-Unis, et qu'elle-même coopère avec les autorités judiciaires françaises. C'est cette circonstance exceptionnelle de la participation d'un gouvernement qui a justifié l'adoption par le Conseil d'une résolution qui prie instamment la Libye de répondre à ces demandes. Nous espérons que les autorités libyennes entendront maintenant raison et se conformeront entièrement et effectivement à nos requêtes en livrant les accusés à la justice en Ecosse ou aux Etats-Unis.

Le Président

Les faits sont exposés en détail dans les documents distribués il y a quelque temps au Conseil. Le 14 novembre 1991, le Procureur général, qui est le chef de l'autorité indépendante chargée de l'instruction en Ecosse, a fait connaître ses conclusions d'après lesquelles il existe des éléments de preuve suffisants pour que l'on soit fondé à demander au tribunal de lancer des mandats d'arrêt à l'encontre de deux ressortissants libyens cités nommément. Le tribunal a émis ces mandats d'arrêt sur des chefs d'accusation qui comprennent la conspiration et l'assassinat. Les détails des chefs d'accusation sont exposés dans l'annexe au document S/23307 du Conseil de sécurité. Je voudrais souligner la minutie de l'enquête policière qui a duré presque trois ans; le travail remarquable de nombreux officiers et agences de police, non seulement en Ecosse mais dans le monde entier; et les résultats extraordinaires obtenus par les experts en médecine légale et autres spécialistes. Nous n'affirmons pas que ces personnes sont coupables avant qu'elles soient jugées, mais nous disons qu'il existe de graves éléments de preuve contre elles et qu'elles doivent y faire face devant un tribunal.

Les accusations portées contre les agents libyens sont de la plus haute gravité. L'accusation allègue que les individus ont comploté pour servir les fins des services de renseignement libyens par des moyens criminels. Il s'agit, en l'occurrence, d'une tuerie à laquelle nous avons de bonnes raisons de penser que les services officiels d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ont participé.

A la suite de l'émission des mandats d'arrêt contre les deux agents libyens, le Gouvernement britannique a essayé de persuader le Gouvernement libyen de livrer les deux accusés à la justice écossaise. Aucune réponse satisfaisante n'a été reçue. Aussi, le 27 novembre 1991, les Gouvernements britannique et américain ont-ils publié une déclaration demandant que le Gouvernement libyen livre les accusés afin que ceux-ci puissent être traduits en justice; qu'il accepte la responsabilité complète des actions des agents libyens; qu'il révèle tout ce qu'il sait de ce crime, y compris les noms de tous ceux qui sont responsables; qu'il permette à tous les témoins d'accéder complètement aux documents et autres éléments matériels de preuve, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants; et qu'il verse les dédommagements appropriés.

Le Président

Le même jour, les Gouvernements britannique, français et américain ont publié une déclaration demandant que la Libye réponde à leurs requêtes et, en outre, que la Libye s'engage concrètement et définitivement à mettre fin à toutes formes d'actions terroristes et à toute assistance aux groupes terroristes. Ils ont déclaré que la Libye doit rapidement prouver par des mesures concrètes qu'elle renonce au terrorisme.

Plus de deux mois se sont écoulés depuis que nous avons demandé à la Libye de livrer les accusés pour qu'ils soient traduits en justice. Aucune réponse concrète n'a été reçue. Au contraire, les autorités libyennes ont atermoyé et ont eu recours à des tactiques de diversion. La lettre en date du 18 janvier concernant une demande d'arbitration au titre de l'article 14 de la Convention de Montréal n'est pas pertinente dans le cas dont est saisi le Conseil. Le Conseil n'est pas, selon les termes de l'article 14 de la Convention de Montréal, saisi d'un différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal. Ce qui nous occupe ici, c'est la réaction appropriée de la communauté internationale devant la situation découlant du fait que la Libye n'a pas, à ce jour, répondu de façon crédible aux graves accusations selon lesquelles un Etat aurait participé à des actes de terrorisme.

Nous avons pensé qu'il était bon et, en fait, préférable à d'autres moyens de poursuivre la question, de saisir le Conseil et de demander son appui, grâce à la résolution qui vient d'être adoptée. Nous espérons vivement que la Libye répondra complètement, positivement et promptement, et que les accusés seront livrés aux autorités judiciaires en Ecosse ou aux Etats-Unis, et en France.

Les deux personnes accusées d'avoir détruit l'avion assurant le vol 103 de la PAN AM doivent se présenter devant la justice et être dûment jugées. Le crime ayant eu lieu en Ecosse, l'avion étant américain, et l'enquête ayant été conduite en Ecosse et aux Etats-Unis, le procès devrait de toute évidence se dérouler en Ecosse ou aux Etats-Unis. Il a été suggéré que ces hommes pourraient être jugés en Libye. Mais, dans ces circonstances particulières, on ne peut avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens. La suggestion d'un procès devant un tribunal international n'est tout simplement pas réalisable. La Cour internationale de Justice n'a pas de compétence pénale. Il n'existe pas de tribunal international ayant une telle compétence.

Le Président

Outre la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes particuliers, il est essentiel que le Conseil fasse passer un message sans équivoque aux autres terroristes éventuels. L'action du Conseil pourrait avoir un effet dissuasif important. A l'avenir, les terroristes qui agissent avec la complicité ou l'appui d'un gouvernement sauront qu'ils peuvent être traduits en justice rapidement et effectivement dans le pays où leur crime a été commis. Nous ne pouvons nous permettre de donner l'impression qu'ils recevront un traitement spécial ou qu'ils bénéficieront d'un marchandage diplomatique.

Nous comprenons la position des pays dont les propres lois empêchent l'extradition de leurs ressortissants. Mais il n'y a pas de règle de droit international qui exclut l'extradition de ressortissants, et en fait de nombreux pays ne s'y opposent pas et livrent régulièrement par extradition leurs propres ressortissants. C'est le cas du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de nombreux autres pays. Dans cette résolution, nous ne cherchons en aucun cas à remettre en question les règles nationales des pays qui interdisent l'extradition de leurs ressortissants. Nous ne cherchons pas à établir des précédents qui pourraient jeter un doute sur la légitimité de ces règles. Nous n'établissons pas de vaste précédent. Nous ne nous occupons de terrorisme que dans la mesure où un Etat est impliqué. Dans les circonstances actuelles, il doit être évident pour tous que l'Etat qui a lui-même participé aux actes de terrorisme ne peut juger ses propres agents.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président.

Comme il n'y a plus d'orateurs, le Conseil de sécurité a achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 20.